

Kalara

L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire

N° 334

400 Fcfa

16 mars 2020

BIS REPETITA

Le TCS juge une 2e fois pour les mêmes faits trois cadres de Campost déjà condamnés

Page 5

CONTENTIEUX

Menaces d'annulation des élections dans les Communes de Monatéle et Obala

Page 3

HARCÈLEMENT

Quand l'Etat se contredit au sujet de l'expulsion d'un Belge

Page 7

HABEAS CORPUS

72 détenus exigent leur libération sans délai à Bafoussam

Les pensionnaires de la prison centrale, sous la houlette d'un greffier et d'un activiste politique, estiment qu'ils sont privés de liberté sur la base des mandats d'incarcération périmés pour certains, inexistantes pour d'autres ou contraires aux prescriptions du Code de procédure pénale. Le parquet du TGI de la Mifi joue au dilatoire devant une situation qui peut faire tâche d'huile pendant que le ministère de la Justice essaie de trouver une porte de sortie. Enquête.

Page 6

« DÉNONCIATION CALOMNIEUSE »

La Secrétaire générale de la CNDHL terrasse le président devant la justice

Le procureur de la République a pris fait et cause pour Mme Jacqueline Eva Etongué en estimant que M. Chemuta Banda Divine n'a pas les preuves des accusations portées contre sa collaboratrice.

Page 10

L'histoire

Le bien-fondé de la publication de bans pour un mariage

« On se voyait constamment, mais jamais, je ne lui ai fait des avances. Le 4 septembre 2012, nous nous sommes mariés dans mon domicile privé à Monatéle, sans dot, ni publication de bans. Je me suis emballé dans une histoire de mariage qui a mal tourné. » Telles ont été les premières déclarations de Janvier devant la barre du Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé. À 55 ans, cet homme est l'auteur d'une requête en divorce devant la juridiction. La criminalité et l'escroquerie sont les faits qu'il reproche à celle qu'il aimait et dont il veut désormais se séparer. Janvier dit avoir connu Huguette en août 2012, alors qu'il sortait d'une rupture douloureuse avec sa première épouse et génitrice de ses

trois enfants. «Ma femme et moi avons une différence d'âge de 20 ans. Quand nous nous sommes mariés, j'espérais vivre un vrai conte de fée après un premier échec. Malheureusement pour moi, au bout de quelques mois de mariage, j'ai commencé à découvrir son vrai visage. Après notre mariage civil, elle a exigé la dot. En août 2013, j'ai donné à manger et à boire à sa famille. J'ai dépensé plus de trois millions de francs. Deux semaines plus tard, nous avons annoncé notre mariage religieux. Curieusement, le jour des noces, je me suis retrouvé seul devant le prêtre, un ami à moi, qui a célébré notre mariage en l'absence de la mariée. Ma femme est arrivée à l'église après la cérémonie. Elle n'a

pas reçu la bénédiction nuptiale», a-t-il confié.

L'accusation ne s'arrête pas. Janvier dit qu'en 2014, les problèmes se sont accentués dans son ménage. Au terme d'une altercation avec l'un de ses enfants issus du premier lit, Huguette a décidé de désertir le domicile conjugal en jurant de se venger de la scène qu'elle avait vécue. Elle est revenue cinq jours plus tard pour mettre en exécution ses menaces. «Elle a envoyé trois personnes m'agresser chez moi. Ses gros bras m'ont coupé la jambe avec la machette et m'ont poignardé au dos. Transporté d'urgence à l'hôpital, ma femme ne m'a jamais rendu visite tout au long de mon séjour. Je veux divorcer.»

«Aucun membre de la famille n'a été

au courant de leur mariage civil. Il n'y a jamais eu publication de bans de ce mariage. Je reconnais toutefois, avoir assisté à la dot et au mariage religieux. Cette femme lui faisait vivre des scènes inexplicables. Elle est partie définitivement de la maison alors que son mari était couché sur un lit d'hôpital, sans défense», a déclaré l'un des témoins venu conforter les accusations de Janvier au cours de cette audience.

À sa dernière prise de parole, Janvier a souhaité que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse et sollicite la liquidation des biens ayant existé entre eux. L'affaire a été renvoyée au parquet pour enquête et réquisitions du ministère public.●

Eclairage

Me Biten André Liberté, avocat au barreau du Cameroun

«Aucun mariage ne peut être célébré s'il n'a été précédé de la publication des bans»

Qu'entend-on par publication de bans dans un mariage?

Le mariage est un acte juridique, l'union volontaire de l'homme et de la femme résultant d'une déclaration en la forme solennelle devant l'officier d'état civil dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution. Quant à la publicité visée par l'article 53 et suivant de l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 mai 2011 portant organisation de l'état civil, elle relève des conditions de forme et est antérieure à la célébration du mariage. C'est une formalité impérative qui peut s'entendre comme une proclamation officielle publique d'un projet de mariage.

Qu'elle est son importance?

La publication des bans a pour but non seulement d'alerter l'opinion du projet de mariage des futurs époux mais aussi de permettre aux autorités chargées de l'état civil de vérifier si les intéressés ont antérieurement contracté un second mariage sous un régime monoga-



mique non dissout susceptible de constituer un empêchement au mariage projeté.

Qui s'occupe des formalités y relatives ?

D'après l'ordonnance du 29 juin 1981 modifiée et complétée par la loi n°2011/011 du 06 mai 2011 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, c'est l'officier d'état civil du lieu de célébration du mariage qui procède immédiatement à la publication des bans par voie d'affichage dans son centre. Par la suite, une copie de la publication est adressée par les

soins du même officier à l'autorité du lieu de naissance des époux chargée de la conservation des registres de naissance pour être publiée dans les mêmes conditions. Cependant, il faut noter que l'officier d'état civil est saisi un mois au moins avant la célébration du mariage au sens des articles combinés 53 et 54 de l'ordonnance sus évoquée, sur déclaration par les futurs époux mentionnant outre les noms, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance de ces derniers, l'intention de contracter mariage.

Peut-on s'en passer ?

En principe, aucun mariage ne peut être célébré s'il n'a été précédé de la publication des bans. Ce qui serait en étroite violation des dispositions de l'article 52 et suivant de l'ordonnance précitée. L'inobservation de cette formalité légale qu'est la publication des bans avant la célébration est sanctionnée par la nullité absolue du mariage. Exceptionnellement, le procureur de la République compétent peut à la demande des intéressés, c'est-à-dire les époux ou leurs parents (cas des mineurs) et pour des motifs graves requérant célérité, accorder

une dispense totale ou partielle de la publication des bans (article 55 de la même ordonnance visée).

À quoi s'exposent les contrevenants ?

Une fois le mariage célébré, il n'est plus possible de revenir en arrière. Or la découverte, à posteriori, de la violation d'une condition d'information du mariage en l'occurrence celle de la publicité des bans peut entraîner des conséquences graves aussi bien des époux, s'il est dirimant, l'empêchement constitue, en effet, une cause de nullité de leur union assortie d'une amende correspondant à leur fortune. Alors que l'officier d'état civil dont la convention aux règles de compétence est sanctionnée par l'article 151 du code pénal (amende de 2000 à 25.000 francs et emprisonnement d'un à trois ans) en vertu de l'article 83 alinéa 4 de l'ordonnance précitée. Et enfin toutes les personnes ayant participé à cette violation de procédure, peuvent faire l'objet des poursuites sur instruction du ministère public, et être condamnées aux peines de l'article 192 du code civil.●

Déjà paru à l'édition Kalara n°278

Contacts utiles

Tribunal de première instance Yaoundé-Centre administratif

Parquet : 242 894 141
Greffe : 222 226 749

Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekouou

Greffe : 222 303 456
Parquet : 222 303 457

Tribunal administratif de Yaoundé-Mendong

Cabinet du président du TA
222 220 037
Greffe : 222 311 829

Tribunal de grande instance du Mfoundi

Cabinet du président
222 220 094

Le mot de la semaine

Complicité

Contribution à la réalisation d'une infraction soit par aide et assistance à l'auteur de celle-ci, soit par instigation qui expose le complice à être puni comme l'auteur principal.● (Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, PUF, 2011).

Annonce

Vous voulez vendre et acheter un terrain à Yaoundé, Douala, Kribi en toute assurance, contactez nous :
Tel : 666 064 712
E-mail : oab765@yahoo.fr

Agenda du TCS

Lundi 16 mars

Société Camerounaise des dépôts pétroliers vs Nguini Effa Jean-Baptiste et autres.

L'ancien DG s'explique sur un détournement présumé de 2,1 milliards.

Campost vs Aboubakary Mohamadou.

L'ancien receveur municipal est en jugement pour de supposées irrégularités dans sa comptabilité. Il est accusé d'un détournement présumé de 217 millions de francs.

Mardi 17 mars

Mindcaf vs Owona Ndigui Jean Donal.

Affaire nouvelle.

Port Autonome de Douala vs Akono Marcel Ivan et autres.

Ils sont en jugement pour un détournement présumé de 173 millions de francs. L'audience se poursuit le 20 mars.

Mercredi 18 mars

Camwater vs Ndzie Ndzie Aloys, Sollo Jean William, Kounatse et autres.

Les accusés répondent d'un détournement présumé de 125 millions de francs.

Minfopra & Minfi vs Miching Mindola Russel et autres.

Ils sont accusés d'avoir soustrait la somme de 219 millions de francs dans les caisses du Trésor public, et d'avoir tenté de spolier l'Etat à hauteur de 742 millions de francs. L'audience se poursuit le 19 mars.

Judi 19 mars

Camwater vs Eugène Francis Abossolo, Jean William Sollo et Jean Dieudonné Mah.

Les trois accusés répondent d'une complicité de détournement présumé de 156 millions de francs.

Vendredi 20 mars

Minfi, Mindcaf, Minepat vs Vilon Jean François et autres.

74 personnes répondent de supposées irrégularités constatées lors des indemnités des populations du site de construction du port de Kribi.

Minfi vs Sidonie Maimouna Djembo.

L'ex-perceptrice de Melong, s'explique sur un supposé détournement de 135 millions de francs.

Kalara
Déclaré le 20 décembre 2012
Une publication de M2CG - Sarl.
Registre du commerce : RC/YAO/2013/B/11
Numéro de contribuable : M011300044104G
B.P. 34695 Yaoundé
Tél. : (237) 222 311 940
hebdo.kalara@gmail.com

Bureaux situés face Pharmacie de la chapelle Obili

Directeur de la publication & Rédacteur en chef : Christophe Bobiokono

ADMINISTRATION
Berthe Nguéa Njockmam : 679741177

REDACTION :
Emile Kitong
Irène Mbezele
Jacques Kinene
Louis Nga Abena
Odette Melingui

MISE EN PAGE
M2CG Sarl

COMMERCIAL :
A. Blaise Olembé (Douala) : 677680524
email: kalaracommercial@gmail.com

Imprimerie :
Macacos

Le rêve brisé des candidats malheureux aux municipales

DECEPTION. La semaine dernière, le tribunal administratif de Yaoundé a examiné 27 requêtes en contestation des opérations électorales dans 21 communes de la région du Centre. Neuf partis politiques affrontaient leurs challengers sur le champ électoral, Elections Cameroon et le ministère de l'Administration territoriale pour certains, conserver leurs scores proclamés et ou, faire annuler les scores qui leur sont attribués à l'issue du scrutin du 9 février 2020. Après examen, des rejets à la pelle de plusieurs recours faute de preuves des accusations. Quelques-uns restent en examen devant la juridiction.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Mme Assiène Aboyo Paul, candidat de l'Union camerounaise pour la démocratie et l'innovation (Ucdi) dans la commune d'Ombessa a espéré jusqu'au bout inverser la donne. Le verdict des juges n'a pas confirmé ses attentes. L'avocat au barreau du Cameroun avait livré quelques heures plus tôt, le 11 mars 2020, un récit palpitant des mésaventures que ses camarades de parti et lui-même auraient subi lors des opérations électorales le 9 février 2020. Il sollicitait par conséquent, l'annulation de l'ensemble du processus électoral. Le candidat malheureux fustigeait le défaut de neutralité d'Elections Cameroon (Elecram), organisateur du scrutin, qui avait laissé en compétition M. Abona Oloume Venant, candidat n°18 de la liste du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (Rdpc) en lice dans la commune.

D'après ses explications, cet homme est un ancien délégué départemental d'Elecram du département du Mbam et Inoubou. C'est lui qui a contribué au recrutement de tout le personnel ainsi que le chef d'antenne d'Elecram dans l'arrondissement d'Ombessa. Toute cette équipe serait acquise à sa cause. L'avocat indique que sa présence dans la bataille électorale a complètement «neutralisé la neutralité» d'Elecram puisque le concerné s'est chargé, selon lui, du recrutement et de la proposition de nomination de ses proches comme présidents des bureaux de vote d'Ombessa. L'autre reproche, Paul Assiène Aboyo a affirmé que tous les représentants de sa formation politique ont été refoulés des bureaux de vote et remplacés par des militants du Rdpc. Il a déploré l'existence de bureaux de vote fictifs, le bourrage des urnes, l'appel à la haine tribale, des violences multiformes et la destruction de ses affiches de campagne par des concurrents du Rdpc. De son point de vue, tous ces incidents ont sapé le moral des électeurs qui ont décidé de rester chez eux le jour du

vote quand ils n'étaient pas contraints sous la pression des billets de banque, d'aller voter en charter pour le Rdpc. Les résultats proclamés ne reflètent pas à son entendement, la volonté populaire exprimée lors du vote et compromettent la sincérité du scrutin. Les juges ont estimé que l'argumentaire du candidat malheureux n'était pas accompagné d'éléments de preuve.

«Fraude scientifique»

Auteur de deux recours finalement joints en un seul, Hughes François Onana devra encore attendre jusqu'au 25 mars 2020 avant de connaître le sort réservé à ses plaintes. Tête de liste Rdpc au conseil municipal de la commune de Monatélé, le journaliste n'est pas d'accord avec une décision de la commission communale de supervision du vote. Il explique que plusieurs irrégularités ont été pointées dans les procès-verbaux clôturant l'élection dans quatre bureaux de vote. Exerçant ses prérogatives, la commission a procédé en dépit de leurs incohérences, au redressement des dites irrégularités dans trois des quatre bureaux de vote concernés.

Curieusement et contre toute attente, elle a décidé d'annuler le procès-verbal issu d'un bureau de vote du village Nkolve contenant pourtant des irrégularités similaires aux autres. M. Onana soutient que le Rdpc était largement vainqueur derrière le Parti de l'alliance libérale (PAL) de Célestin Bedzigui et le Front des démocrates camerounais (FDC). En annulant ce procès-verbal, la commission a privé son parti de la large majorité de voix qu'il escomptait. Il accuse donc la commission de n'avoir pas épuisé les prérogatives que lui confère le code électoral notamment, analyser, rectifier, redresser les procès-verbaux. De son côté, le leader du PAL s'oppose à l'annulation de la décision querellée de la commission. Il fait comprendre que le procès-verbal annulé comptait une demi-douzaine d'autres irrégularités. C'est ce qui a conduit, malgré deux jours de travaux intenses de



Une mairie.

Le siège de toutes les convoitises.

la commission, à l'annulation. Verdict dans 10 jours.

Le parti Univers n'a pas résisté à l'avalanche de rejets. Deux recours et autant de revers. Une première requête introduite par M. Nkou Mvondo Prosper, son fondateur, pour faire annuler les opérations électorales dans la commune de Bikok a été jugée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur. La seconde requête initiée par M. Nsoe Nkouli Jean-Baptiste Achille, n'aura pas plus de succès. L'enseignant d'université dénonçait une «fraude scientifique» ayant selon lui, entaché l'élection à Bikok. Il a dénombré divers freins : l'interdiction aux représentants de son parti de voter dans les bureaux de vote d'affectation alors qu'ils étaient en possession de leurs cartes d'électeurs, leur expulsion des bureaux de vote, l'ingérence du sous-préfet et du chef d'antenne d'Elecram dans les travaux de la commission locale de vote, le rôle trouble de l'administration, la désignation des membres avérés du Rdpc comme présidents des bureaux de vote... Pour le candidat malheureux, tous ces manquements et évictions ont favorisé les tripatouillages. Le raisonnement n'a pas été étayé d'éléments de preuve suffisants selon le tribunal.

Poulets contre des voix

M. Nke Fridolin, tête de liste du Peuple uni pour la rénovation sociale (Purs) veut faire annuler les opérations électorales de la commune d'Obala au prétexte que de multiples irrégularités ont émaillé le scrutin. L'enseignant en service à l'université de Yaoundé 1 cite le bourrage des urnes, la corruption systématique des électeurs à coups d'argent, étoffes de tissu pagne à l'effigie du président national du Rdpc, poulets, casiers de bière, des violences multiples contre les scrutateurs, candidats et autres représentants de son parti, la falsification des procès-verbaux sanctionnant le vote, entre autres. Pendant environ 2 heures, Fridolin Nke et Me Moustapha

Ngouana, avocat du parti ont cristallisé l'attention des juges pour dérouler le mécanisme qui aurait selon eux, engendré la victoire écrasante du Rdpc. Le prof soutient que des milliers de cartes d'électeurs ont été sorties du circuit de distribution d'Elecram pour se retrouver entre les mains des responsables du Rdpc qui les distribuaient à leur tour, par affinité. Des «bandits électoraux» votant au nom et en qualité d'autres électeurs inscrits, ont ainsi été rattrapés par les militants du Purs, en possession des dizaines de ces cartes d'électeurs. Il y a également la délocalisation de plusieurs bureaux de vote dans les résidences des chefs de village ou dans d'autres domiciles privés.

Le candidat malheureux a présenté aux juges des procès-verbaux clôturant le scrutin dans trois bureaux de vote en série de deux : «un authentique et un faux». Il a indiqué que les premiers ont été substitués par les seconds puisqu'ils ne comportaient plus ni les mentions, ni les paraphes authentiques de ses représentants. Il a déclaré que les performances de son parti ont toutes été revues à la baisse même dans les bureaux de vote où le Purs a battu le Rdpc à plate couture comme initialement consigné à l'issue du vote. Le public a été pris à témoin pour constater qu'un premier procès-verbal bouclant le vote et signé de tous les intervenants d'un bureau de vote attribue la victoire au Purs contre le Rdpc. Un second procès-verbal du même bureau de vote donne plutôt cette victoire au Rdpc en réduisant quasiment à néant, le score du Purs. C'est celui que Elecram a validé. Trois exemples. La démonstration embrase la salle d'audience bondée à craquer pour l'occasion. Le déballage intrigue jusqu'au collège des juges qui s'enquiert de la provenance de tous ces procès-verbaux. Sans sourcilier, M. Nke dit les avoir obtenus auprès de certains agents de l'antenne d'Elecram à Obala et de candidats Rdpc mécontents. L'examen de

ce dossier a été interrompu pour qu'Elecram qui rejette en bloc les accusations, présente au tribunal, les procès-verbaux ayant abouti à la proclamation des résultats décriés.

Des élus repris de justice

Mme Ngono Nadège ne siègera pas dans l'exécutif municipal de l'arrondissement de Yaoundé 5e. Le tribunal n'est pas convaincu de la justesse de ses dénonciations. La dame demandait l'annulation de la liste Rdpc et la reprise des élections au motif que six repris de justice ont été élus conseillers municipaux aux couleurs du parti de la flamme. Elle soutenait que M. Etoundi Max a été condamné le 24 août 1993 à un an de prison ferme et au paiement de 60 mille francs d'amende tandis que M. Owona Paul a été condamné à la prison ferme le 17 août 1981 pour des faits de complicité de recel aggravé. Pour son malheur, Elecram et le Rdpc vont rappeler que le contentieux des candidatures a déjà été clôturé.

Mme Biteene née Ngo Mbei Pauline voulait quant à elle, faire disqualifier la liste gagnante conduite par le Parti camerounais pour la réconciliation nationale (Pcrn) à la commune d'Eséka. Elle racontait qu'un certain Pouhe Samuel Junior, de nationalité française a été élu au conseil municipal en marge des prescriptions du code électoral. Sa démarche va s'écrouler tel un château de cartes. Ses adversaires devant la barre, Elecram et le Pcrn vont faire comprendre que l'inéligibilité d'un candidat découverte après la proclamation des résultats de l'élection ne peut être constatée que par arrêté du ministre de la Décentralisation au terme d'une délibération du conseil municipal. Le litige est prématuré.

Leader du parti des démocrates camerounais (PDC), M. Ateba Franck Hubert sollicite l'annulation des élections dans 19 bureaux de vote de la circonscription d'Elig-Mfomo qui auraient connu diverses irrégularités à l'instar de la fabrication des procès-verbaux hors des commissions locales de vote, la délocalisation subite des bureaux de vote, le remplacement des représentants du PDC dans des bureaux de vote par des «quidams»... Il ajoute que les résultats proclamés ne reflètent en rien les tendances publiées par le préfet de Monatélé au lendemain du scrutin. Franck Hubert Ateba accuse également le ministère de l'Administration territoriale (Minat) du non financement de la campagne du PDC. L'affaire a été déprogrammée pour que le Rdpc qui souhaitait rentrer dans la procédure (intervention volontaire) ait l'opportunité de présenter ses arguments. Le recours cible à l'origine Elecram et le Minat.●

Le tango d'une caissière autour d'un manquant de 135 millions F.

DEFENSE. L'ex-perceptrice de Melong a donné sa version des faits devant le TCS. Elle rejette un trou de caisse décelé dans sa gestion, après l'avoir reconnu pendant les enquêtes.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Mme Zibi Ndinga Guy, l'avocat de Mme Maimouna Djembo, l'ex-perceptrice de Melong, aura en principe l'occasion, à travers sa plaidoirie, de démontrer sans doute aux juges du Tribunal criminel spécial (TCS) que les faits du supposé détournement de la somme de 135 millions de francs imputés à sa cliente ne sont aucunement constitués. Il a rendez-vous avec le tribunal ce 20 mars. Il y a un mois, déjà, le 20 février dernier, le procureur avait, dans ses réquisitions finales, prié les juges qui connaissent de l'affaire de déclarer l'accusée coupable. Une suggestion que le représentant du ministère des Finances (Minfi), partie civile (victime) dans le procès, avait entièrement approuvée. Bien avant, le 28 janvier dernier, le tribunal avait entendu l'accusée. Dans cette affaire, une équipe de la Trésorerie générale de Nkongsamba dépêchée à la perception de Melong avait, en décembre 2018, décelé un supposé manquant de 135 millions de francs imputé à Mme Maimouna Djembo, chef dudit poste comptable au moment des faits. Pour sa défense, l'accusée, inspec-

teur du trésor, explique que son ancien service n'avait jamais reçu, ni détenu un montant à hauteur de celui déclaré détourné. Elle en voulait pour preuve le fait que, chaque mois, la Trésorerie générale de Nkongsamba n'approvisionnait son poste qu'à hauteur de huit millions de francs. Et cet argent servait essentiellement à payer les salaires ainsi que certains marchés publics. «J'ai fait mon travail comme il fallait. Je payais les bons de caisse, les bons de commande et remboursais les dépôts», dit-elle. Et de préciser que, jusqu'à la date du contrôle critiqué, le service public n'avait point été interrompu du fait d'un quelconque détournement.

Absence de contradictoire

S'agissant des travaux de la mission de contrôle, si Mme Maimouna Djembo reconnaît que les documents comptables analysés lors de l'audit provenaient de son service, elle explique que les travaux n'avaient pas été effectués de manière contradictoire. Pour cause : une fois le manquant contesté décelé, les contrôleurs avaient immédiatement déposé une plainte contre elle à la brigade

de gendarmerie de Nkongsamba. Peu d'instant après, elle avait été mise en garde à vue. Elle déclare n'avoir reçu aucune pièce en rapport avec le contrôle de son poste comptable, y compris la demande d'explication afin qu'elle présente ses observations éventuelles.

Pour le contre-interrogatoire, la partie civile a opté de confondre l'accusée en lisant à cette dernière quelques extraits chocs de ses déclarations faites durant les enquêtes et en suscitant à chaque fois sa réaction. Mme Maimouna Djembo est revenue sur une grande partie de ses dires et a souvent déclaré, d'un ton ferme : «Je ne réponds pas à cette question». De fait, lors des enquêtes, la mise en cause aurait avoué avoir pris l'habitude de plonger la main dans la caisse de son service pour «injecter les fonds dans le financement des marchés et des petites

J'ai fait mon travail comme il fallait. Je payais les bons de caisse, les bons de commande et remboursais les dépôts».

activités personnelles», le remboursement s'effectuait à la fin du business. Seulement, le contrôle serait brusquement intervenu alors que l'argent était en circulation dans le circuit noir.

«Est-il autorisé à un agent public, comptable public de surcroît, d'utiliser les fonds publics mis à sa disposition pour financer ses activités personnelles ?», interroge la partie civile. «Je ne peux pas répondre à cette question. Je n'ai pas la preuve que je faisais des activités personnelles», répond l'accusée.

Lors de l'information judiciaire, l'accusée aurait pris l'engagement de restituer l'intégralité des fonds querellés. Pour montrer sa bonne foi, elle aurait commencé par restituer la somme de trois millions de francs, promettant que son «fiancé parti se soigner en France viendra à son retour restituer le reliquat». «Avez-vous souscrit l'engagement de restituer le montant au trésor public ?», interroge la partie civile. L'accusée affirme, de manière confuse, que ce sont les membres de sa famille et certains collègues qui ont d'autorité pris l'initiative de rembourser la somme de trois millions, sans au préalable requérir son avis.

Etat d'esprit

L'ex-perceptrice a tantôt nié avoir pris l'engagement de restituer... tantôt déclarer que cet engagement n'a pas été respecté parce

que son fiancé est décédé. «Est-ce à dire que vous contestez vos déclarations et vos signatures contenues dans ces procès-verbaux que vous avez pourtant contresignés ? Avez-vous subi des contraintes extérieures ?», interroge le procureur. Mme Maimouna Djembo va se réfugier derrière le fait que, durant les enquêtes elle n'était pas assistée d'un conseil. De plus, elle a fait certaines déclarations alors qu'elle n'était pas dans un bon «état d'esprit» : «Je ne les conteste pas, mais je dis dans quel état d'esprit je les ai signés. Je sortais d'une situation à laquelle je ne m'y attendais pas».

Pendant les questions du tribunal, un juge a rappelé à l'accusée que, lors des enquêtes, elle a reconnu qu'un précédent contrôle de son poste avait décelé un manquant de 26 millions de francs, qu'elle a entièrement remboursé. Le tribunal s'est aussi intéressé au supposé financement de ses activités personnelles avec l'argent de l'Etat. «Il fallait bien que je trouve un justificatif», a répondu l'accusée.

Notons que Mme Maimouna Djembo est incarcérée à la prison centrale de Yaoundé pour le supposé détournement de deniers publics évalué à 135 millions de francs. Après avoir reconnu les faits lors des enquêtes, elle s'est ravisée en phase de jugement. Si elle est déclarée coupable, elle encourt la prison à vie.●

La Cour suprême invalide un détournement de fonds publics

CASSATION. Dans une affaire sanctionnée par des condamnations prononcées par le Tribunal criminel spécial, la haute juridiction a jugé que les prêts bancaires ne sont pas des fonds publics. Et les accusés ont bénéficié d'un allègement de leurs peines.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Mardi, 10 mars 2020. Camille Onana A Zom, promoteur d'entreprises, était en joie à la fin de l'audience de la Section spécialisée de la Cour suprême. Ses proches aussi. Il vient de recouvrer sa liberté au terme de quatre années de détention à la prison centrale de Yaoundé. Condamné à douze ans de prison devant le Tribunal criminel spécial (TCS), la Cour a sévèrement abrégé son séjour derrière les barreaux. M. Onana A Zom avait en effet été reconnu coupable des faits de détournement de fonds publics d'un montant de 97 millions de francs devant le TCS le 27 février 2017, mais la Cour a totalement effacé la sentence en disqualifiant lesdits faits en ceux du délit de «détournement de prêt» [lire encadré], et a infligé trois ans de prison ferme à M. Onana également condamné à verser 102 millions de francs au Trésor public au titre des dommages et intérêts.

Pour avoir déjà passé plus de temps en détention que la durée de sa peine, M. Onana A Zom devrait en principe recouvrer sa liberté de mouvement.

Dans la même affaire, Ludovic Kamhoua, comptable dans la microfinance dénommée Cap Finance, qui avait écopé d'un an de prison devant le TCS pour les faits de corruption a également vu sa peine totalement effacée par la Cour au bénéfice du doute.

Dans les faits, le procès qui vient de connaître son dénouement définitif tire sa source d'un crédit du ministère de l'Economie d'un montant de 100 millions de francs octroyé le 10 octobre 2014 à l'Association des jeunes chefs d'entreprises et entrepreneurs (Ajecam) dont M. Onana A Zom était le représentant. La subvention alléguée avait été allouée dans le cadre du Fonds d'initiative et de solidarité entrepreneuriale (Fise) logé au Minepat.

En fait, le projet Fise consistait à

mobiliser des fonds qui devaient être logés dans un compte énumérateur d'intérêts ne pouvant être «ni décaissés, ni délocalisés». Ces fonds, une fois mobilisés, devaient en effet servir comme «cautionnement à des demandes de crédits bancaires» pour les membres de l'Ajecam dont la quote-part, dans la levée des fonds, était fixée à 20 millions de francs. Le remboursement devait intervenir au bout de cinq ans. Le manuel des procédures accompagnant ce crédit stipulait que les bénéficiaires devront présenter un compte d'emploi pour justifier la gestion des fonds. Un comité paritaire de crédit était prévu et dans lequel devait siéger un représentant de l'Etat.

Projet avantageux

Il se trouve qu'après le déblocage du crédit, viré dans le compte de l'Ajecam ouvert dans les livres d'Afriland First Bank, le 10

octobre 2014, M. Onana A Zom, sans attendre l'installation du comité de crédit paritaire, a réussi moins de cinq jours après le virement, à sortir la somme de 99,5 millions de francs à travers quatre retraits. En juin 2015, une mission de contrôle du ministère de l'Economie avait découvert la supercherie. M. Onana est aussitôt interpellé et jeté en prison. Tout comme M. Kamhoua, qui avait perçu la somme de 1 million de francs dans les retraits décriés en contrepartie de son intervention auprès des Finances pour le déblocage rapide des fonds. D'où les faits de corruption mis à sa charge.

Pendant les débats au TCS, M. Onana avait expliqué aux juges qu'il a momentanément orienté les fonds versés par l'Etat vers un autre projet plus avantageux. Ce qui devait lui permettre d'honorer le remboursement de la dette de l'Ajecam vis-à-vis du Trésor

public. Les premiers juges ne l'avaient pas compris de cette oreille et l'avaient condamné à 12 ans d'emprisonnement pour le crime de détournement de fonds publics. Les accusés s'étaient pourvus en cassation.

Alors que le conseiller-rapporteur de la Cour suprême, qui a analysé le pourvoi formé contre l'arrêt du TCS, a suggéré à la Cour de confirmer la décision attaquée pour défaut d'arguments solides, une proposition approuvée par l'accusation, la collégialité des juges de la Section spécialisée a pris à contre-pied ces positions. Elle a entièrement effacé l'arrêt rendu par le TCS dans l'affaire. En statuant de nouveau (évocation), la Cour a estimé que M. Onana a plutôt commis le délit de détournement d'un prêt, et lui a infligé trente-six mois d'emprisonnement. S'y ajoute le paiement d'une amende de 900 mille francs et les frais de procédure d'un même montant. Après le prononcé du verdict, même si le concerné doit restituer au trésor public l'intégralité du prêt détourné, il n'a pas boudé son plaisir de respirer de nouveau l'air frais, après quatre ans de baigne. Il affichait un large sourire qu'accompagnait de petits signes de victoire. En attendant peut-être le recouvrement forcé...●

Du détournement de prêt

L'article 225 du Code pénal puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans et d'une amende de 10 mille à 1 million de francs celui qui ayant obtenu un prêt d'argent ou une subvention de l'Etat ou de l'un de ses démembrés en fait un usage autre que prévu. Le prêt ou la subvention doit avoir été consentie qu'en fonction de l'intérêt que son usage pouvait apporter sur le plan économique. Le détournement de cet argent à d'autres fins porte atteinte aux finances de l'Etat et au programme économique du gouvernement.●

Quand Jean-Baptiste Nguini Effa démonte l'accusation

DEFENSE. Il explique sa gestion à la tête de la Société camerounaise des Dépôts pétroliers et estime que son séjour dans ladite entreprise n'est entaché d'aucune irrégularité.

• Louis Nga Abena – louisngaabena@yahoo.fr

Les charges tombent l'une après l'autre dans la bataille judiciaire qui oppose l'Etat du Cameroun à Jean-Baptiste Nguini Effa, en tout cas si l'on en croit les «justificatifs» présentés et les déclarations faites par ce dernier devant le Tribunal criminel spécial (TCS). L'interrogatoire de l'ex-directeur général (DG) de la Société camerounaise des Dépôts pétroliers (Scdp) mené par son avocat, sur la dizaine de chefs d'accusation au centre du procès, s'est en effet poursuivi le 13 mars dernier. Démarrée le 25 février dernier, cette phase de la procédure continue en principe ce lundi, 16 mars.

1- 858 millions F. versés pour des livraisons invisibles

Il est reproché à M. Nguini Effa d'avoir ordonné le paiement «irrégulier» d'un marché de fourniture de matériels à la Scdp au montant de 858 millions de francs au profit des Etablissements (Ets) KBC «sans appel d'offre», «sans preuves de la livraison des commandes». Pour sa part, l'accusé estime que cette charge est désormais hors-jeu. Il explique que la Scdp avait signé un contrat de dix marchés avec les Ets KBC en 2007. Un Comité de livraison et de réception desdits marchés était mis en place. En 2013, le TCS avait ouvert des enquêtes autour du paiement de ce contrat. Les enquêtes le concernaient avec Jean Gueye Mackongo, l'ex-directeur de la comptabilité financière (DCF) de la Scdp au moment des faits ainsi que Christian Ekotto Mbimbe, le promoteur des Ets KBC. Ils étaient soupçonnés d'une complicité de détournement

de la somme de 858 millions de francs.

Le 30 avril 2014, le juge d'instruction l'a mis avec M. Mackongo hors de cause (non-lieu), seul M. Ekotto Mbimbe était renvoyé en jugement au TCS. L'accusation n'a pas attaqué la décision. Le 1er avril 2015, M. Ekotto Mbimbe a écopé d'une peine de 15 ans de prison et condamné à restituer au Trésor public la somme de 858 millions de francs ; cet arrêt a été confirmé à la Cour suprême en 2016. De ce fait, l'arrêt a acquis «l'autorité de la chose jugée».

2- Des primes d'assurance indues, dons abusifs

M. Nguini Effa est accusé d'avoir payé la somme globale de 46,8 millions de francs de primes d'assurances pour les habitations de certains cadres de la Scdp entre 2005 et 2007. Sur ce grief, l'accusé explique qu'il avait reçu du Conseil d'administration le pouvoir d'assurer les risques de toute nature qu'il soit industriel, administratif ou individuel. De ce fait, le budget des assurances oscillait entre 300 et 500 millions de francs. «Pour une prime de 200 mille francs versée à un cadre de la Scdp, il était assuré pour des dégâts de 150 millions de francs». Selon lui : «ce montant a été entièrement versé aux compagnies d'assurance et non directement aux cadres concernés ou même au DG».

Il est en outre reproché à l'ex-DG d'avoir octroyé des «dons et pourboires» d'un montant de plus de 7 millions de francs, sans qualité, ni justificatifs. Pour l'ex-DG, cette charge «est totalement infondée», car les budgets de la Scdp comportaient une rubrique



Jean-Baptiste Nguini Effa.

L'ancien DG de la Scdp toujours offensif.

intitulée dons et pourboire d'un montant variant entre 30 à 50 millions de francs. Montant mis à sa disposition «pour répondre à diverses sollicitations sociétales». Le 15 mars 2007, un montant de 12 millions de francs a été remis au représentant du Cerac pour le financement des actions sociales, paiement attesté par la lettre de remerciement du Secrétaire général du Cerac, entre autres.

3- Des véhicules achetés au nom des tiers

Le ministère public reproche à M. Nguini Effa l'achat de trois véhicules au frais de la Scdp mais au profit de M. Mackongo pour un montant de 77,5 millions de francs.

L'accusé estime qu'il n'est «concerné» que par un seul véhicule d'un montant de 40 millions de francs. Selon lui, cet argent n'est qu'un simple prêt véhicule dénommé «Car plan». Il déclare qu'au moment des faits, la Scdp avait adopté un projet d'acquisition de véhicules neufs pour ses cadres supérieurs. Ces derniers ne supportaient le paiement qu'à hauteur de 50% du prix du véhicule : «Ce programme est en vigueur dans toutes les sociétés pétrolières.»

Le 7 avril 2006, il a autorisé l'achat d'un véhicule de 40 millions de francs au profit de M. Mackongo. Le bénéficiaire allait rembourser la moitié du montant en 48 mensualités. À partir de cette date, dit-il, environ 417 mille francs était mensuellement prélevé dans le salaire du bénéficiaire ; un prélèvement d'ailleurs inscrit dans son bulletin de solde. S'agissant des deux autres véhicules, l'ex-DG affirme que cette «facture n'est et n'a jamais été enregistrée à la Scdp», prenant au mot un témoin de l'accusation.

4- Dépenses des conseils d'administration

L'autre grief fort qui pèse la tête de M. Nguini Effa est la supposée distraction de la somme de 99,5 millions de francs décaissées lors de la tenue des conseils d'administration de la Scdp entre 2005 et 2007.

Sur ce grief, l'accusé explique qu'il est mis en jugement pour avoir signé les chèques qui ont conduit aux décaissements des fonds mis à la disposition de ses anciens collaborateurs chargés des préparatifs des conseils d'administration de l'entreprise publique pendant la période liti-

gieuse, et dont il n'avait «aucune action dans l'organisation matérielle». Si quelques manquants ont été décelés dans la gestion des fonds, les auteurs des gaps les ont soit justifiés, soit restitués à travers des retenus sur leurs salaires. Il trouve malsain que l'accusation ait grossi la charge en considérant que la provision de 60 millions de francs fixée en 2005 lors de la clôture des comptes pour les conseils d'administration de 2006 a été distraite : «On ne peut pas détourner ce qui n'est pas disponible». Il déclare que lors du jugement de l'affaire cette fois devant le Tribunal de grande instance (TGI) du Wouri, il avait été acquitté de ce chef d'accusation, contrairement à James Ngoube Moukoko, l'ex-directeur des affaires financières (DAF) de la Scdp, en fuite, reconnu coupable et condamné à la prison à vie en 2012. En 2017, La Cour suprême a annulé le jugement pour cause d'irrégularités. D'où la reprise du procès devant le TCS.

M. Nguini Effa s'est également expliqué sur un supposé détournement de la somme d'environ 43 millions de francs retirée, selon l'accusation, de la caisse principale de la Scdp pour «approvisionner les caisses secondaires» sans preuves du reversement. «Cela est totalement illusoire et infondé dans la mesure où je n'ai jamais effectué de retrait à la banque, je ne pouvais donc pas effectuer des versements à la caisse», déplore l'accusé. Et d'annoncer que ses coaccusés qui ont réalisés les retraits litigieux ont les justificatifs des transactions. La suite de son interrogatoire est programmée ce lundi, 16 mars.

Signalons que M. Nguini Effa, en détention provisoire depuis onze ans, passe en jugement devant le TCS avec six anciens cadres de la Scdp pour un prétendu détournement de 2,2 milliards de francs.●

Le TCS reprend le jugement de trois cadres de la Campost

On croyait les hostilités définitivement terminées dans la bataille judiciaire qui oppose la Cameroon Postal Services (Campost) à trois de ses anciens employés notamment Jules Martin Mvogo Etoundi, l'ex-directeur du Centre financier national, Gisèle Misté, ancienne caissière du CFN et l'informaticien Jean-Blaise Ze, ex chef service de la Compensation. Alors que ces accusés avaient déjà été jugés et condamnés à de lourdes peines de prison allant de 10 ans à la perpétuité devant le Tribunal criminel spécial (TCS), et ces arrêts confirmés par la Cour suprême, le TCS vient de dépoussiérer ses archives. Les mis en cause sont de nouveau jugés sur les faits pour lesquels ils ont déjà été condamnés. Inédit. Le 5 mars 2020, M. Mvogo

Etoundi, le seul accusé qui comparait, ses coaccusés étant considérés en fuite, a répondu à l'appel du tribunal. Le ministère public qui compte soutenir l'accusation sur pièces a sollicité un énième renvoi pour convaincre les juges que les preuves sont réunies contre les mis en cause. Dans le rapport de l'enquête judiciaire dressé le 19 septembre 2019, le juge d'instruction s'est inspiré du rapport de mission conjoint ministère des Finances/Contrôle supérieur de l'Etat du 1er avril 2013 pour tirer ses conclusions. Ce rapport impute aux accusés un ensemble d'irrégularités.

M. Mvogo Etoundi et Mme Misté sont mis en jugement pour qu'ils s'expliquent sur un prétendu détournement de la somme de 497 millions de francs réalisés

entre janvier 2010 et avril 2013 à travers des «avances de trésorerie» ou «facilités de caisse» accordées à certains clients de la Campost, qui se trouvent être des personnes morales. L'accusation estime que les mis en cause ont violé la réglementation postale en vigueur. Le problème. Il se trouve que M. Mvogo Etoundi et Mme Misté avaient été renvoyés en jugement le 30 décembre 2013 pour les mêmes faits cette fois d'un montant de 447 millions de francs. Le 15 juin 2015, ils étaient condamnés à restituer à l'Etat la somme querellée.

Arrêt des poursuites

S'agissant du cas, de M. Ze, il est accusé d'avoir opéré des virements sans enregistrements comptables au profit de certains clients de la Campost. Le forfait

aurait fait perdre à l'Etat la somme de 15 milliards de francs. Or le 18 juillet 2014, M. Ze avait été renvoyé en jugement pour avoir effectué un virement frauduleux sans enregistrement d'un montant de 2,8 milliards francs au profit de ses coaccusés Timothée Oyono Oyono, Dieudonné Meva Ndounga et Moïse François Wodjo'o Assomou. Les mis en cause avaient été condamnés au TCS le 16 juin 2015, des peines confirmées à la Cour suprême en 2016. Dans une correspondance de M. Mvogo Etoundi adressée au Garde des Sceaux le 19 septembre 2019, que votre journal a consultée, l'accusé sollicite un arrêt des poursuites en se prévalant des dispositions de l'article 395 du Code de procédure pénale : «Toute personne définitivement

relaxée ou condamné ne peut être jugée de nouveau pour les mêmes faits, même sous une qualification différente.» L'accusé signale que les faits au centre de son présent procès sont identiques de sorte que, ayant déjà été jugé et condamné, il ne peut en être poursuivi à nouveau. Lors d'une audience au TCS, son avocat a soulevé une fin de non-recevoir. Mais le tribunal a joint la demande au fond. L'affaire revient le 24 avril prochain. Selon les informations de votre journal, la Campost a été convoquée comme partie civile (victime) dans le procès, mais elle aurait décliné l'offre au motif que les accusés ont déjà été condamnés.●

LNA

72 détenus «sans titre» saisissent le juge des libertés de Bafoussam

HABEAS-CORPUS. Après la sonnette d'alarme tirée par le procureur général près la Cour suprême au sujet des détentions abusives, un collectif de 72 détenus de la prison centrale de Bafoussam se plaint d'y séjourner sans titre de détention valide au mépris des dispositions légales. Le point de vue du président du Tribunal de grande instance de la Mifi, juge des libertés est attendu.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

De nombreux justiciables continuent-ils d'être incarcérés dans les pénitenciers camerounais sans titre légal en vigueur ou par simple brimade ? C'est ce qu'un Collectif dit des détenus de la prison centrale de Bafoussam dénonce en attirant l'attention sur les cas de ses propres membres. Dans diverses correspondances adressées au président de la République, au premier président de la Cour suprême, à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (Cndhl), au bâtonnier de l'ordre des avocats, ces détenus pointent de nombreux articles du code de procédure pénale qui seraient violés, selon eux. Ils ont engagé dans le même temps une procédure judiciaire devant le juge des libertés publiques (Habeas-Corpus) dans le but d'obtenir les cessations des abus qu'ils disent subir.

Jeudi 12 mars 2020, 72 des 800 prisonniers que compte la prison centrale de Bafoussam étaient en effet devant le juge de l'Habeas corpus, après un premier rendez-vous infructueux du 20 février dernier, lorsque les magistrats, prennent prétexte du défaut de légalité du Collectif (alors composé de moins de 20 personnes seulement), avaient décidé de les déchoir de leur démarche. La semaine dernière, le dossier qui est revenu sur la table du juge, non plus sous le couvert du Collectif, mais à travers une requête signée par l'ensemble des détenus concernés n'a pas connu meilleur sort. Non seulement le procureur de la République près le Tribunal de grande instance (TGI) de la Mifi a estimé que la déclaration de serment des demandeurs manquait à leur dossier, mais aussi que ces derniers n'avaient pas saisi la justice par l'entremise du régisseur de la prison comme le veut la loi. Ces manquements selon lui, à la loi devrait conduire au rejet de la demande. Les détenus ont contesté les arguments du ministère public et la décision du juge sur cette question de forme est attendue.

Mais les ténors du mouvement, M. Aman Abel Jean Jaurès présenté comme enseignant vacataire, fonctionnaire de greffe en service au ministère de la Justice (Minjustice), syndicaliste et M. Tagne Henri, activiste politique, chercheur en astrophysique et entrepreneur, têtes de file du collectif annoncent qu'ils reviendront avec des requêtes indivi-

duelles si jamais la juridiction fait échec à cette deuxième démarche collective. La bataille procédurale, introduite au tout début de cette année promet donc. Et pour comprendre les ressorts de leur détermination, il faut plonger dans la lettre-dénonciation adressée notamment au président de la République.

«Pratiques bizarres»

Le Collectif dénonce la détention arbitraire de ses membres. Il soutient qu'à l'occasion de leur mise en détention et au cours de celle-ci, plusieurs d'entre eux ont découvert l'existence des «pratiques bizarres» ayant cours dans leur environnement d'accueil, des procédés susceptibles selon eux, d'aboutir à la nullité et à l'illégalité de leur détention. Il s'agit notamment de l'usage de la justice comme moyen de vengeance, règlement de comptes, enrichissement, extorsion de fonds et diverses autres faveurs aux justiciables. Ces pratiques sont, selon eux, fondées sur le mépris systématique de la loi. Les détenus racontent que de nombreux pensionnaires de l'établissement ont passé plusieurs mois de détention sans aucun titre parce que le juge d'instruction n'a pas prorogé le mandat émis par lui-même ou que la juridic-



Un pénitencier camerounais.

tion de jugement n'a pas statué lors de la première audience sur la libération ou non des détenus concernés. Ces manquements ont conduit à la violation des dispositions des articles 12 alinéas 2 et 3, 15, 221 alinéas 1 et 301 alinéas 1 du code de procédure pénale.

En ce qui concerne principalement cette dernière disposition, les détenus argumentent qu'«en cas de détention provisoire dans une cause, la juridiction de jugement saisie, lors de la première audience, doit statuer obligatoirement sur la liberté provisoire de l'accusé et, si elle la lui refuse, elle se doit d'émettre un nouveau mandat de détention provisoire ou de proroger celui émis par le procureur de la République ou le juge d'instruction, parce que ceux-ci sont devenus caduques, qu'ils soient expirés ou pas, du fait que la cause a quitté le par-

quet ou l'instruction pour celle-ci.» D'autre part, ils font observer que les juges continuent d'agir comme à l'époque des mandats de dépôt dont la validité s'étendait jusqu'au prononcé du jugement au fond alors que le caractère sans délai du mandat de dépôt consacré par le code d'instruction criminelle du 14 février 1838 et la loi portant adaptation et simplification de la procédure pénale du 26 décembre 1958, est désormais inapplicable parce qu'abrogé par l'article 746 alinéa 1a et h du code de procédure pénale entré en vigueur le 1er janvier 2007. En cette matière, seuls ce dernier texte et la loi portant organisation judiciaire fixent le régime de la détention provisoire.

Compétence territoriale

Dans un tout autre plan, les détenus expliquent que les enquêtes

de flagrante ouvertes dans la plupart de leurs affaires, notamment des cas de délits, sont tout simplement imaginaires. Elles ne visent qu'à les jeter au cachot à des fins inavouées et au mépris de l'article 103 du code de procédure pénale traitant de la flagrante des crimes et délits. Pour eux, bon nombre de détenus justifiant d'un domicile connu et n'ayant commis aucun crime croupissent en détention provisoire dans le pénitencier pour des faits commis plusieurs mois avant qu'une autorité ne soit saisie. L'article 218 du même code évoquant la détention comme une « mesure exceptionnelle », entre autres, est lui aussi galvaudé de leur point de vue.

S'agissant des mandats de détention provisoire et d'incarcération, les demandeurs à la libération immédiate les disent émis en marge des dispositions de l'article 26 et 219 du code de procédure pénale c'est-à-dire, dépourvus des nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et adresse du mis en cause, entre autres. Ils relèvent que ce type de mandat ne respectent pas ces exigences légales. Pis, presque tous sont dépourvus de la formule exécutoire, mention par laquelle le président de la République sous la diligence du greffier en chef compétent, permet la mise en exécution de tous les actes susceptibles d'exécution forcée et autres tel que dit dans l'article 11 de la loi portant organisation judiciaire. Ils déplorent en outre le fait que des mandats de détention provisoire et d'incarcération sont parfois notifiés à la prison plusieurs jours ou plusieurs mois après la date de leur établissement et sans passer par le parquet, et ce en violation de l'article 545 alinéa 2 du code de procédure pénale. En ordonnant la mise en exécution de mandats émaillés de pareilles entorses, ils tranchent que les magistrats concernés agissent illégalement.

Dernier point de discorde, le collectif des détenus fait croire que le Tribunal de première instance (TPI) de Bafoussam est saisi de dossiers échappant à son ressort judiciaire. Il est dit dans la dénonciation, que la juridiction s'est arrogée une compétence s'étendant au-delà des limites du territoire qui lui est impartit, au mépris du code de procédure pénale.

Si les arguments des détenus finissent par faire mouche, on assistera à des sorties massives des détenus dans la plupart des prisons du Cameroun, les problèmes posés étant communs à tous les pénitenciers du pays. Le ministère de la justice est sans doute conscient de la situation. Raison pour laquelle une mission de la direction des droits de l'homme a séjourné il y a quelques semaines à la prison de Bafoussam selon les informations concordantes de Kalara.●

Extraits du discours du PG sur les détentions arbitraires

Le procureur général près la Cour suprême dit dans son discours du 20 février 2020 à l'occasion de la rentrée solennelle de la haute juridiction, « la privation de liberté peut par conséquent être ordonnée dans les cas prévus par la loi, à la condition qu'elle respecte les formes que celle-ci a prescrites. Qu'il s'agisse du magistrat du siège ou de celui du parquet, tous sont concernés par ces dispositions, investis qu'ils sont, du pouvoir de délivrer des mandats de justice. [...]

«La détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime. Elle a pour but de préserver l'ordre public la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé.

Toutefois, un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime.» [...] En matière correctionnelle, le magistrat du parquet ou le juge d'instruction n'a pas le pouvoir de prononcer la détention provisoire du prévenu qui justifie d'un domicile connu. En tout état de cause, la mesure restrictive de liberté ne peut être prononcée en matière correctionnelle par le Procureur de la République et le juge d'instruction que pour les raisons limitativement énumérées par la loi, et qui visent à garantir le rendu d'une bonne justice. Selon l'article 218 précité, ces raisons

sont les suivantes : la nécessaire préservation de l'ordre public, la garantie de la sécurité des personnes et des biens, l'assurance de la conservation des preuves, la représentation en justice de l'inculpé. Toute autre raison invoquée par le magistrat relèverait de l'abus. L'abus est caractérisé lorsque, par son comportement le procureur de la République ou le juge d'instruction viole l'une quelconque des prescriptions légales relatives à la détention provisoire, à la mise en liberté sans caution et à la mise en liberté sous caution contenues aux articles 218 à 235 du code de procédure pénale. [...]

Par ailleurs, lors des enquêtes préliminaires, les difficultés particulières que l'officier de police judiciaire rencontrerait dans son action ne sauraient à elles seules, constituer un motif de privation de liberté. Lorsqu'il procède à l'arrestation et la garde à vue, il doit s'assurer que les conditions prévues par la loi sont remplies. Le législateur incrimine les actes posés par les officiers de police judiciaire qui violeraient les dispositions des articles 119 à 126 du code de procédure pénale relatives à la garde à vue. La sanction des abus commis par les magistrats et officiers de police judiciaire consiste dans la mise en cause de la responsabilité de l'Etat. Celui-ci peut être condamné à indemniser les victimes pour les conséquences dommageables des abus commis par ses préposés».

Tango du gouvernement devant un défenseur des droits de l'Homme

CONTRADICTION. Alors que l'Ambassadeur du Cameroun aux Nations Unies a soutenu qu'un ressortissant Belge abusivement expulsé du Cameroun en 2016 pouvait revenir dans le pays, le concerné a été réexpulsé dès sa sortie d'avion avec un visa en cours de validité. Enquête sur une situation qui écorne l'image du Cameroun à l'étranger.

• Emile Kitong – ekitong@gmail.com

C'est une scène apparemment banale qui s'est déroulée à l'Aéroport international de Yaoundé - Nsimalen le 26 février dernier, mais qui ne va pas manquer d'entacher la crédibilité du gouvernement du Cameroun sur la scène internationale. Un citoyen de nationalité Belge, arrivé quelques minutes plus tôt de son pays par un vol de la compagnie Brussels Airlines, a réembarqué dans le même avion pour un retour forcé en Belgique. Pourtant détenteur de papiers en règles à son arrivée, dont un visa long séjour de six mois obtenu auprès de la représentation diplomatique du Cameroun à Bruxelles avec l'aval explicite du gouvernement M. Jan Joris Cappelle, puisqu'il s'agit de lui, a appris des responsables de la police des frontières à l'aéroport qu'il était un «passager 55». Autrement dit, les autorités camerounaises sont hostiles à son entrée dans leur territoire. Ce dénouement déroutant du voyage de M. Cappelle au Cameroun s'est déroulé sous le regard impuissant du coordonnateur national du Réseau camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (Recodh), M. Joseph Désiré Zébazé, signataire de l'invitation du Belge au Cameroun. Depuis lors, M. Zébazé essaie d'obtenir que la mesure d'interdiction de l'entrée du Belge au Cameroun soit levée. Dans de nombreuses correspondances adressées la semaine dernière à de nombreux responsables publics, dont le président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre des Relations extérieures, mais aussi l'Ambassade de Belgique et la Représentation de l'Union Européenne à Yaoundé, M. Zébazé plaide pour que M. Cappelle puisse paisiblement revenir au Cameroun. Il suggère que des sanctions soient prises si jamais une main malicieuse se cachait derrière l'expulsion du Belge. Expert en Droit de l'Homme et consultant en agriculture durable, M. Cappelle n'est pas à sa première expulsion du Cameroun. Il avait déjà séjourné dans le pays de 2015 à 2016, avant d'être renvoyé en Belgique pour la première fois de façon tout aussi rocambolesque. Installé dans la localité du Tudig, dans le Nord-Ouest du pays, et engagé dans des activités agropastorales, dont l'exploitation d'un champ de plus de quatre hectares, il avait été interpellé

par la police judiciaire dans le cabinet de son avocat le 10 mai 2016, avant d'être transféré le lendemain au Commissariat du 10ème arrondissement de Yaoundé. Le 13 mai, il était expulsé de force du Cameroun déjà par un vol de Brussels Airlines. Les multiples démarches engagées suite à cette expulsion, notamment auprès des organismes des Nations-Unies, sont à l'origine de la tentative avortée du retour de M. Cappelle au Cameroun le 26 février 2020.

Amadou Baba Danpullo

Que reproche-t-on au Belge et qu'est-ce qui justifie qu'il soit au centre d'un authentique tango entre diverses sources de pouvoir à Yaoundé ? Il faut remonter aux origines de sa première expulsion pour comprendre. Ancien militant de l'ONG internationale Greenpeace, M. Cappelle était revenu au Cameroun en 2015 après un premier séjour un an plus tôt, en réponse à une invitation du roi de la communauté Tudig de l'arrondissement de Mbengwi, dans le voisinage du vaste domaine de M. Baba Amadou Danpullo, homme d'affaires à la réputation établie. Le Belge s'était investi dans l'encadrement des populations en matière de développement durable, notamment à travers l'exploitation des techniques agricoles biologiques dans une ferme communautaire, tout en développant un champ expérimental propre sur une superficie de 4 hectares.

En fait, dans le cadre de ses activités, le Belge avait fondé avec une cinquantaine de ressortissants du village Tudig, en 2015, une association dénommée «Organic Farming for Gorillas Cameroon» (Offgo) dont il coordonnait les activités. Et cette association éprouvait d'énormes difficultés à être légalisée, certaines autorités administratives locales voyant d'un mauvais œil le déploiement du Belge. Bien que vivant en bonne intelligence avec ses amis de Tudig, le Belge se retrouvait très souvent impliqué dans des conflits agropastoraux, faisant régulièrement l'objet de convocations dans les unités de police. Il lui était reproché tantôt de mener une «campagne d'intoxication» contre l'homme d'affaires camerounais Amadou Baba Danpullo et de planifier son «élimination physique», tantôt aussi d'inciter les cultivateurs à se soulever contre les éleveurs Mbororo de la localité de Wum.



Baba Danpullo.
L'ombre du milliardaire.

Le chef de la Communauté Tudig et certains de ses sujets, notamment Vincent Awazi, Mathias Awazi et Humfred Manjo seront aussi l'objet des tracasseries policières au même moment que le Belge.

En tout cas, l'affaire va prendre une tournure particulière lorsque le 10 mai 2016, à la veille d'un rendez-vous avec la gendarmerie suite à une autre convocation, M. Cappelle est interpellé dans le bureau de son avocat. Il va être transféré à Yaoundé dans le timing déjà décrit et la police va tenter de lui faire signer un document présenté comme le procès-verbal d'une audition qu'il dit n'avoir jamais eue avec ses geôliers. Astucieusement, il va faire écrire dans le verso du document qui lui est présenté que sa signature a été extorquée, profitant de l'inattention des policiers. Dans les couloirs de la police, avant son expulsion, le Belge dit avoir rencontré M. Amadou Baba Danpullo, qui serait, selon lui, à l'origine de toutes les tracasseries qu'il a connues. Peu après son expulsion du Cameroun, le sous-préfet de

Mbengwi, M. Aminkeng Charles, va ordonner la destruction des investissements du Belge à Tudig. Suite aux plaintes déposées par le chef de la communauté et certaines organisations de défense des Droits de l'Homme locales et internationales, la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés va produire successivement deux rapports à la suite des enquêtes qu'elle diligente.

Les conclusions de ces investigations mettent à nu de graves violations de la loi autant dans la procédure de rapatriement d'un étranger qui était en possession de sa carte de séjour en cours de validité, mais aussi la destruction abusive de ses investissements. L'expulsion, précise le rapport de la Cndhl, s'est faite avec au moins la complicité tacite de l'ambassadeur de Belgique au Cameroun. La Commission préconise le retour de M. Cappelle au Cameroun, dans le but notamment d'engager lui-même des procédures judiciaires contre les auteurs des destructions de biens.

Nouvelles menaces

Avec les rapports de la Cndhl, M. Cappelle saisit les organismes spécialisés des Nations Unies pour soumettre son cas. Au cours des échanges de conclusions entre l'Etat du Cameroun, via sa représentation diplomatique auprès de l'ONU à New York, le chef du poste écrit que le Belge est libre de faire une demande d'obtention de visa et de la soumettre auprès des autorités camerounaises s'il désire repartir au Cameroun. Cette précision est donnée le 29 juillet 2019 Et le 17 février 2020, le Belge va déposer un dossier auprès de l'Ambassade du Cameroun à Bruxelles. Un visa long séjour est délivré à M. Cappelle le 20 février. Ce dernier prendra l'avion le 26 février pour le Cameroun, mais il est stoppé net à l'aéroport, des instructions ayant été données à la police des frontières pour empê-

cher son entrée sur le sol camerounais.

En réalité, peu après le dépôt de la demande de visa, le 17 février, les amis de M. Cappelle dans la communauté de Tudig vont commencer à recevoir de nouvelles menaces... C'est le cas du chef de la communauté Tudig, qui reçoit des appels d'un certain M. Christopher Achobang, notamment un message où il dit ceci (traduction libre de Kalara) : « Évitez les intrusions sur ma terre. Jan était un espion qui a déclenché une crise au Cameroun. Vous avez caché ses mauvaises choses. Puisque vous travaillez toujours pour lui, ils vous auront ». Pour le Belge, M. Achobang, connu comme un proche de Baba Danpullo, a des liens avec des officiels camerounais, notamment de la Direction générale de la Recherche extérieure (Dgre), qui avait joué un rôle central lors de son expulsion en 2016. Il est convaincu que ce monsieur bénéficie en plus d'une impunité, pour n'avoir jamais été interrogé pour ses actions contre les membres de l'ONG Offgo.

De toutes les façons, lorsque les portes du Cameroun sont fermées à M. Cappelle lors de son arrivée le 26 février 2020, il comprend d'où les blocages sont venus. Il va adresser dès son retour en Belgique une communication à divers organismes de protection des Droits de l'Homme, notamment le Rapporteur spécial chargé de la situation des défenseurs des droits de l'homme, pour faire part de sa nouvelle mésaventure. La même démarche est faite auprès du gouvernement de son pays et de la Représentation de l'Union Européenne au Cameroun. Avec le courrier adressé aux autorités camerounaises par le coordonnateur du Recodh la semaine dernière, des clarifications devraient être faites pour savoir comment il est possible qu'une position prise au nom du pays par l'Ambassadeur du Cameroun aux Nations Unies soit ignorée par la police des frontières.

Mais, quand on connaît la force de frappe de certains protagonistes de ce qu'il convient d'appeler l'affaire Jan Joris Cappelle, notamment M. Baba Amadou Danpullo, il n'est pas exagéré de penser que les ennemis du Belge ne vont pas se croiser les doigts. L'homme d'affaires, qui s'est illustré il n'y a pas très longtemps dans l'expulsion des travailleurs Vietnamiens en séjour au Cameroun dans la bataille de contrôle de l'entreprise Nextell, a déjà montré qu'il pouvait tenir tête au Premier ministre en personne. Des organes de presse présentés comme agissant en son nom n'hésitent pas souvent à prendre à partie le chef du gouvernement pour faire échec aux initiatives de ce dernier. Quitte à laisser croire qu'au Cameroun, la parole du gouvernement n'a plus de poids.●

Ce que dit la loi à propos de l'expulsion

Extraits de loi n° 1997/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

Article 34.1.- : «La reconduite à la frontière est la mesure administrative prise à l'encontre de tout étranger : a) qui est entré irrégulièrement au Cameroun ; b) ou qui n'a pas quitté le territoire national à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé ; c) ou à qui la carte de séjour ou de résident a été refusée ou n'a pas été renouvelée ; d) ou qui ne s'est pas acquitté de la garantie de rapatriement dans le délai qui lui a été imparti.»

Article 39.- : «1. L'expulsion est la mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger dont la présence est jugée indésirable sur le territoire national. 2. Sera notamment expulsé, tout étran-

ger : a) dont la présence sur le territoire national soit, constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique, la santé, la moralité ou les bonnes mœurs, soit est devenue indésirable à la suite d'une condamnation définitive à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ; b) condamné pour infraction à la législation sur le trafic illicite des stupéfiants, des précurseurs ou substances psychotropes. 3. L'expulsion entraîne de plein droit le retrait de la carte de séjour ou, selon le cas, de résident. 4. Un décret d'application de la présente loi précise les modalités de l'expulsion».

Cette collectivité qui veut faire annuler le titre foncier de l'Etat

DEPOSSESSION. Victime d'expropriation il y a un demi-siècle, les membres d'une famille de Yaoundé exigent la rétrocession de leurs terres rentrées dans le patrimoine de l'Etat. Ils soutiennent que le projet ayant motivé leur déguerpissement n'a jamais été réalisé sur le site. Un obstacle technique laisse entrevoir le sort de la démarche.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

24 heures. Le détail qui pourrait tout faire basculer dans la procédure judiciaire opposant la collectivité Mvog-Ekoussou au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) devant le Tribunal administratif de Yaoundé. La requête déposée par M. Onana Messina Marcel au nom de la collectivité qui veut récupérer les terres dont elle avait été expropriée il y a cinquante ans a fait l'objet d'examen le 10 mars 2020 et le collège des juges a relevé un handicap technique sur la forme, une inobservation des délais dans la procédure, susceptible de bloquer tout débat au fond de l'affaire. Il pointe du doigt la responsabilité de l'avocat de l'entité qui a tenté de l'émouvoir afin qu'il ferme les yeux sur cette violation des exigences légales.

C'est un certain Marcel Onana, présenté comme le chef de la collectivité Mvog-Ekoussou, entité localisée au lieu-dit Ekoudou, aux abords du palais présidentiel et à l'entrée du quartier Bastos à Yaoundé qui porte la contestation. Il sollicite

l'annulation du titre foncier n°3450/Mfoundi appartenant à l'Etat, l'allocation d'une indemnité au titre de réparation à ses mandataires et enfin que le tribunal ordonne au Mindcaf de leur établir un titre foncier confortant leurs droits sur le terrain querellé.

Mort subite en vue

Le plaignant soutient que, peu après son indépendance, l'Etat fédéral du Cameroun s'était lancé dans un ensemble de réformes structurelles notamment, des réformes matérielles, en vue d'abriter les principaux services publics. C'est dans le cadre de cette politique de développement que de nombreuses expropriations pour cause d'utilité publique, ont été faites sur les terrains occupés par les «indigènes» de Yaoundé. C'est dans cette mouvance que sera pris le décret n°68-COR-150 du 25 septembre 1968, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain d'une superficie de 66 hectares, sis au lieu-dit Ekoudou et propriété coutumière de la collectivité Mvog-Ekoussou, un des clans autochtones de la tribu Ewondo

de la ville de Yaoundé.

L'Etat envisage à l'époque d'ériger une faculté de médecine et de pharmacie sur la vaste parcelle de terrain. Ce projet ne connaîtra jamais son début de matérialisation. Le terrain fera finalement l'objet d'une demande de rétrocession à l'initiative de la collectivité en raison de la non réalisation du but annoncé dans le décret de 1968. En règlement de cette question, souligne-t-il, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat (Minuh), ancien patron des Domaines a instruit au délégué régional du Centre par correspondance du 26 novembre 1999, de procéder au bornage des terrains rétrocédés au profit de certains membres de la collectivité Mvog-Ekoussou. Ces derniers vont se heurter à divers blocages en tentant de rentrer dans leurs droits.

Parmi ces blocages, il y a l'existence du titre foncier n°3450/Mfoundi englobant le

L'avocat souscrit une police d'assurance en responsabilité civile et professionnelle dans le cadre de son activité et devrait répondre de ses agissements fautifs auprès de ses clients».

terrain devenu un domaine privé de l'Etat, la cession par l'Etat de nombreuses parcelles de ces espaces à des tiers entre autres. Des procédures attaquées devant diverses juridictions par les victimes de l'expropriation qui estiment que l'annulation du titre foncier va définitivement régler leur problème.

En restituant son analyse des faits, le juge rapporteur a fait observer que la démarche recèle des soucis dans le respect des délais de saisine de la juridiction. Le magistrat relève qu'un recours gracieux préalable a été adressé au Mindcaf le 14 juillet 2016 et connu un rejet implicite le 14 octobre 2016, trois mois tard selon les prescriptions de la loi. Le plaignant disposait d'un délai de 60 jours à partir de cette date pour saisir le tribunal, soit jusqu'à 13 décembre 2016. Il l'a saisi le lendemain, 14 décembre 2016, le 61e jour en marge des dispositions de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

Police d'assurance

Autre souci, pour le parquet général, le tribunal est partiellement incompétent pour connaître du litige en ce qui concerne notamment l'injonction d'ordonner à l'administration d'établir un titre foncier au profit de la collectivité.

Si l'avocat de la collectivité admet qu'il existe effectivement une incompétence partielle de la juridiction, il choisit de faire

vibrer la fibre sentimentale en ce qui concerne le point sur la recevabilité de la requête. Il explique que ses clients n'auront plus de recours et aucun endroit au monde où aller si leur requête subit le sort projeté. Le conseil demande aux juges de décider d'une mesure d'instruction pour aller voir leur misère, leurs conditions de vie précaires, leur environnement... L'avocat demande de tenir compte du confort intellectuel de ses clients qui ont droit, malgré tout, à ce qu'il a qualifié de «recours effectif». En réponse, M. Anaba Mbo, président du tribunal va rappeler qu'en introduisant la démarche au tribunal administratif, la collectivité était assistée d'un conseil en la personne de Me Ndong Victor, absent devant la barre. Pour le haut magistrat, l'avocat souscrit une police d'assurance en responsabilité civile et professionnelle dans le cadre de son activité et devrait répondre de ses agissements fautifs auprès de ses clients. Le collège des juges estime par ailleurs que cet avocat devrait loger ses clients.

Le parquet général va embrayer dans le même sens en soutenant que les délais sont inviolables et d'ordre public. Au terme de l'audience, le tribunal s'est prononcé d'abord sur la question de sa compétence. Il s'est déclaré inapte à ordonner à l'administration, l'établissement d'un titre foncier et apte à connaître du reste des réclamations. L'examen du dossier se poursuit.●

Le Mindcaf octroie un titre foncier enjambant la Lekie et le Mfoundi

EMPIETEMENT. Une famille veut faire annuler un titre foncier couvrant deux parcelles de terrain étalées selon elle, sur deux départements distincts. Une partie de son patrimoine aurait été incluse dans l'acte. Le ministère des Domaines s'y oppose. Le tribunal prescrit deux enquêtes pour y voir clair.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Un titre foncier chevauchant deux départements distincts. Une curiosité étalée sur la place publique par Alexandre Ndzodo Bela, tête de file d'une famille qui espère obtenir l'annulation du titre foncier n°2313/Lekie, établit selon ses termes par «erreur» au profit d'un certain Bomba Messi Gabriel par le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf). L'homme soutient que le titre de propriété couvre deux parcelles de terrain bien distinctes à savoir une, située

dans l'arrondissement d'Okola dans le département de la Lekie et une autre, au lieu-dit Nyom II, dans l'arrondissement de Yaoundé 1er dans le département du Mfoundi. Le 10 mars dernier, jour d'ouverture des débats devant le Tribunal administratif de Yaoundé, le collège des juges en charge de l'examen du dossier a ordonné une descente à la conservation foncière de la Lekie pour des vérifications utiles et, aussi, une enquête cadastrale.

Le plaignant raconte que la partie du terrain situé à Nyom II

dans l'arrondissement de Yaoundé 1er avait déjà fait l'objet d'une décision du Mindcaf du 19 juillet 2017, autorisant l'établissement d'un titre foncier à son profit, sur une parcelle de terre du domaine national d'une superficie de 8,79 hectares. La décision du ministre des Domaines fait suite à un arrêté du gouverneur de la région du Centre du 9 juillet 2012 sanctionnant le litige foncier ayant opposé M. Ndzodo Bela à M. Bomba Messi Gabriel. Le gouverneur du Centre avait jugé l'opposition introduite par ce dernier «non fondée pour mauvaise foi œuvrant dans le dilatoire et ne justifiant d'aucune mise en valeur effective...»

Cependant, Alexandre Ndzodo Bela n'a pas réussi à se faire établir un titre foncier. La procédure est bloquée du fait de l'existence du titre foncier litigieux. D'après lui, maintenir ce

dernier en circulation, pourrait occasionner une superposition.

«Criminel foncier»

Le plaignant fait savoir que le bénéficiaire de l'acte querellé ne lui est pas inconnu. Il le présente comme son «arrière neveu», un «criminel foncier» qui a réussi à se faire établir un titre foncier sans qu'aucun acte de procédure d'immatriculation n'ait été posé sur le terrain et en l'absence de tout document justifiant ladite procédure dans le fond du dossier à la conservation foncière de la Lekie. Ce sont ces motifs qui l'amènent à conclure que le Mindcaf a été induit en erreur. Une position que le Mindcaf refuse d'endosser. De son point de vue, l'action est irrecevable au motif que le plaignant a eu connaissance de l'existence du titre foncier querellé le 27 octobre 2017. Son recours gracieux préalable introduit le 17 janvier

2019, largement au-delà du délai de trois mois suivant la connaissance de l'existence du titre foncier, est tardif.

Ce raisonnement est balayé d'un revers de main par le juge rapporteur de l'affaire, qui fait comprendre qu'en l'absence d'une preuve de la notification portant connaissance de l'existence de ce titre foncier à M. Ndzodo Bela et consorts, on ne peut attribuer le caractère tardif à la démarche. En clôturant l'audience, le tribunal a ordonné une descente à la conservation foncière de la Lekie à Monatele afin d'examiner de près les éléments constitutifs du dossier souche ayant permis l'établissement du titre foncier. Dans l'hypothèse où se dossier serait conforme aux exigences légales, le tribunal a prescrit en outre une enquête cadastrale visant à vérifier la réalité de la superposition. Affaire à suivre donc.●

Un enseignant se dispute la garde de sa fillette avec son ancienne élève

TUTELLE. Ils ont été amants et de leur amour est née une fillette aujourd'hui âgée de cinq ans. Le professeur de lycée estime que l'enfant est mal encadré chez son ex, qui a déjà refait sa vie avec un autre homme.

• Odette Melingui — odettemelingui2@gmail.com

« Je vais me battre corps et âmes pour la garde de mon enfant. Je refuse qu'une inconnue s'occupe de ma fille quand je suis encore en vie. » Ces paroles ont été prononcées par Hermine, devant la barre du Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé, le 11 mars 2020. Elle a été traduite en justice par Achille, son ex conjoint et père de sa fillette. Les deux parents ne se supportent plus depuis qu'ils ont décidé de se séparer pour vivre chacun de son côté. Au centre des hostilités, la garde de leur enfant, aujourd'hui âgée de cinq ans. La fillette vit actuellement avec sa mère. Mais, Achille réclame sa garde avec un large droit de visite à la mère. Les ex conjoints ont essayé chacun de convaincre le tribunal de leurs positions respectives par le poids de leurs arguments.

Il ressort des débats que Achille, prêtre et professeur de lycée de

50 ans environ, a entretenu une relation amoureuse avec Hermine, son élève âgée de 25 ans. De cette idylle est née une fille. Les deux tourtereaux étaient heureux, jusqu'à ce que Hermine décide de quitter son prof, qui devenait déjà trop encombrant à son goût. Elle s'est fiancée à un autre homme, plus jeune que son ex, avec qui elle a déjà un enfant. Ne pouvant pas supporter la séparation, Achille a aussitôt refait sa vie aux cotés d'une autre femme de sa génération.

Cadre de vie agréable

Seulement, le prêtre s'emballe insatisfait par sa nouvelle conquête. Pour attirer l'attention de Hermine sur lui, il se bat pour lui arracher la garde de leur progéniture. Pour concrétiser son souhait, l'enseignant a engagé une procédure de garde d'enfant devant le TPD de Yaoundé. Il soutient que son ex a abandonné

leur enfant dans sa famille et s'est réfugiées dans les bras d'un autre homme qui ne supporte pas la présence de leur fille chez lui.

Le prof de philo a relaté au tribunal que sa fillette est mal entretenue chez ses grands-parents maternels et ne bénéficie d'aucun encadrement sérieux. En un trimestre, soutient-il, ses «eaux-parents» ont changé de domicile deux fois, ce qui entraîne également le transfert de sa fille d'un établissement à un autre. Il soutient en outre qu'il est privé de la garde alternée de sa fille ainsi que de son droit de visite. «Consciente du chantage et des pressions que lui font ses parents, mon ex a voulu que je demande la garde de l'enfant à ses parents, ce qui n'a pas été chose facile. Mais, quelques temps après, alors que l'enfant était paisiblement installée chez moi, sa mère a profité de mon absence pour la voler sur le chemin de l'école», a-t-il expliqué. L'argumentation ne s'arrête pas là. Achille raconte qu'il est victime des injures et menaces de la part de son rival, le fiancé de son ex. Il soutient enfin que pendant le peu de temps que sa fille à passer avec lui, elle était épanouie et ne manquait de rien. « Ma petite

amie ne voit aucun inconvénient à ce que ma fille vienne vivre avec nous à la maison. Elle dormait avec nous sur le même lit pendant son séjour chez nous, ce qui est une preuve d'amour. C'est ma copine qui s'occupait d'elle et jusqu'à présent, le cadre de vie est agréable pour elle.»

Les choses louches

Quand la parole lui a été donnée, Hermine a raconté le calvaire que lui fait vivre son ex copain depuis que leur enfant est née. Elle soutient que ce dernier est un dictateur et un irresponsable. Raison pour laquelle elle a décidé de le quitter. «Depuis que j'ai accouché, il ne s'occupe pas de l'enfant. Je fais les pressions pour qu'il inscrive l'enfant à l'école. Il prend les décisions sur ma fille sans m'en informer. Il se dit prêtre, pourtant, il fait les choses louches. À un moment donné, j'ai accepté de lui confier la garde de ma fille parce qu'il me menaçait et me mettait la pression. Il a dit que comme je n'ai aucune source de revenu, il va me séparer de ma fille. Mais, je ne compte pas le laisser faire», a-t-elle confié.

Poursuivant son témoignage, la dame a déclaré au tribunal qu'elle a été obligée d'aller récupérer

sa fillette chez son père parce que lors d'une visite inattendue chez ce dernier, elle a constaté que l'enfant était très malade et tout amaigrie. « Il a confié ma fille à une inconnue, qui vagabondait avec elle dans sa famille que je ne connais pas. Il m'avait interdit de voir mon enfant et de lui parler au téléphone. Sa copine m'a d'ailleurs demandé de ne plus l'amener chez elle.»

Pour ce qui est de sa nouvelle relation amoureuse, Hermine a soutenu qu'elle ne vit pas encore avec le père de son deuxième enfant. Elle continue à dire qu'elle habite plutôt chez ses parents avec toute sa progéniture. « Malgré le fait que je n'ai pas encore un emploi, ma fille ne manque de rien. Je me bats à mon niveau. Son père m'a abandonné avec toutes les charges depuis que je suis allée la récupérer chez lui », a-t-elle conclu. Le tribunal, qui a constaté des déclarations contradictoires lors du témoignage des deux parents, a décidé qu'une enquête sociale soit faite pour permettre au tribunal de cerner la vraie condition de vie de la fillette disputée. La bataille judiciaire reprendra plus tard.●

Il quitte sa femme stérile parce qu'elle maltraite ses premiers enfants

RANCUNE. Séparés depuis dix ans, ils n'ont pas eu de progéniture. La dame veut obtenir le divorce d'avec son époux, qu'elle accuse d'avoir déserté le domicile conjugal. Le chef de famille soutient quant à lui que sa conjointe n'a pas accepté la présence de ses premiers enfants dans le foyer.

• Odette Melingui — odettemelingui2@gmail.com

On ne dirait pas qu'ils sont devant la barre pour une histoire de divorce, Yannick et Michelle sont restés sereins tout au long des débats dans l'affaire qui les oppose devant le Tribunal de premier degré (TPD) de Yaoundé depuis quelques mois. Il s'agit d'une requête introduite par Michelle. Le 11 mars 2020, les conjoints se sont présentés devant le juge pour dire ce qui reste de leur mariage vieux de 10 ans. L'abandon du foyer conjugal, la non consommation du mariage et l'adultère sont les raisons qui ont poussé Michelle à demander le divorce d'avec son époux. Le chef de famille, qui ne s'oppose pas à la dissolution de son mariage et qui reconnaît les griefs qui lui sont reprochés, n'a manifesté aucun regret.

C'est en avril 2010 que Yannick et Michelle ont célébré leur union sous le régime de la monogamie et la communauté des

biens, après six ans de concubinage. A cette époque, Yannick était déjà père de deux enfants de sexe féminin âgés respectivement de 9 et 12 ans. En décembre de la même année, c'est-à-dire huit mois plus tard, Yannick a déserté le domicile conjugal. L'instabilité de l'homme dans le ménage a été une offense pour Michelle, qui n'a pas pu donner de progéniture à son époux. La dame raconte qu'elle est restée dans le domicile conjugal pendant dix ans, tout en espérant que son homme revienne à de meilleurs sentiments. Toutes les tentatives de réconciliations ont été vaines. Lasse d'attendre l'amour d'un homme qui a déjà refait sa vie avec une autre femme, Michelle a finalement décidé de saisir le tribunal pour mettre un terme à leur mariage qui, pour elle, n'existe plus. « Après notre séparation, il a eu d'autres enfants avec la femme qui vit actuelle-

ment avec lui. Il n'y a plus aucun espoir, je préfère m'en débarrasser », a-t-elle confié.

Yannick a pour sa part déclaré qu'il a fait la connaissance de Michelle en 2005, alors qu'il était déjà marié à sa première épouse, et mère de ses deux premières filles. Cette dernière l'a abandonné au Cameroun avec leur progéniture et est allée s'installer en Europe, où elle a épousé un Blanc. Ne pouvant pas s'occuper tout seul de ses filles encore en bas âge, le père de famille a décidé d'installer sa copine dans sa maison. Il déclare que pendant les six années de concubinage qu'il a passé avec Michelle, les relations entre ses filles et sa nouvelle compagne étaient détestables. « Elle ne les acceptait pas du tout. Il y avait les problèmes tous les jours à la maison », a-t-il déclaré.

Homme blanc

Pour donner la place de femme à Michelle, Yannick a décidé d'officialiser leur relation après la rupture de son alliance avec sa première épouse. Il croyait que le nouveau statut de femme mariée de Michelle allait atténuer les tensions entre son épouse et ses filles. Au contraire, la situation s'est dégradée. « Le fait de ne pas avoir d'enfant la frustrait beaucoup et mes filles en payaient les conséquences.

Elles étaient maltraitées par mon épouse. Ne pouvant plus supporter cette situation, j'ai quitté la maison après 9 mois de mariage accompagné de mes enfants et nous sommes allés nous installer ailleurs. »

Yannick déclare que son départ du domicile conjugal a été un soulagement pour son épouse, qui n'a jamais cherché à avoir de ses nouvelles, encore moins celles de ses enfants. L'homme dit qu'il n'a néanmoins pas manqué à ses obligations conjugales après 10 ans de séparation. Cependant, Yannick reconnaît avoir fait la connaissance d'une

autre femme, avec qui il a déjà plusieurs autres enfants. Ses premières filles ont quant à elles rejoint leur maman à l'étranger. « Je vis actuellement avec une autre femme, je le confirme. Il est préférable que chacun fasse sa vie de son côté. J'attendais juste qu'elle fasse le premier pas », a-t-il conclu.

L'affaire a été soumise à l'appréciation du ministère public pour ses réquisitions. La prochaine audience est prévue le 8 avril prochain. Ce sera peut-être l'occasion pour le tribunal de rendre sa décision qui, sauf surprise, devrait entériner le divorce.●

Rectificatif à propos des 4 milliards sortis du Trésor public...

Dans notre dernière parution concernant les accusations de fraude visant le liquidateur de la Camair, nous avons indiqué dans le titre de titre d'un encadré qu'une somme de 8 milliards de francs avait été sortie frauduleusement des caisses du Trésor public pour éteindre le contentieux avec l'entreprise Gia International dont M. Yves-Michel Fotso était l'ayant droit économique. Et nous avons écrit par erreur ceci dans cet encadré : « environ 4 milliards de francs, a été sortie des caisses du Trésor public prétendument pour régler la dette de la Camair à l'égard de Gia International substituée de façon miraculeuse par une société dénommée Sygma Finances ». Il est important de noter que c'est Avipro Finance, et non Sygma Finances, qui s'était substituée à Gia International. Kalara présente ses excuses à ses lecteurs et aux responsables de Sygma Finances pour cette erreur.●

Feu François Tchakui, Nana Sinkam et un immeuble litigieux

ACCUSATION. Un immeuble appartenant initialement à l'économiste mais devenu la propriété de la défunte International Bank of Africa Cameroon à la suite d'une hypothèque bancaire est au centre d'une bataille judiciaire opposant le premier propriétaire poursuivi par les nouveaux acquéreurs dudit immeuble pour, entre autres, déclarations mensongères, dissimulation de procédure, suppression et fabrication de preuve et escroquerie .

• Jacques Kinene – jkiton2007@yahoo.fr

Pendant que les avocats de feu François Tchakui expert-comptable, coaccusé du ministre Essimi Menyé qui est à sa quatrième condamnation devant le Tribunal criminel spécial (TCS) chargent Samuel Nana Sinkam, fonctionnaire onusien dans une affaire relative à un immeuble devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif, le parquet estime que les éléments de preuve à charge contre lui, sont insuffisants. Au centre du conflit, un immeuble appartenant initialement à M. Nana Sinkam, que le défunt expert-comptable avait acquis auprès de la société d'assurance Satellite en liquidation. Le problème c'est que le 21 août 1986, Samuel Nana Sinkam avait hypothéqué cet immeuble objet du titre foncier n°3738/Mfoundi au profit de la Bank of America devenue plus tard l'International Bank of Africa-Cameroun (Ibac) pour un montant de 55 millions de francs en se portant caution d'un prêt accordé à son frère Guillaume Nankap. Les délais de remboursement étant dépassés, la banque avait entrepris des démarches auprès de ses créanciers qui ont été infructueuses. Le 16 septembre 1991, une décision du Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi, avait

donc adjugé (attribué) à l'International Bank of Africa - Cameroon qui devenait ainsi le nouveau propriétaire.

Jugement décrié

Le 8 février 1993, l'Ibac avait revendu ledit immeuble à Satellite Insurance qui y avait installé ses bureaux. Et le 31 octobre 1994, bien longtemps après la vente de l'immeuble, une résolution à l'unanimité du Conseil d'administration avait dissout l'International Bank of Africa Cameroon et nommé deux cabinets d'avocats comme liquidateurs. Entretemps, la compagnie d'assurance qui avait connu des difficultés avait été également dissoute. Joseph Lajoie Kuya, le liquidateur avait alors, sous l'autorité de Mme Khadidja Bouba, magistrate, nommée juge commissaire de la liquidation de la société d'assurance revendu à 50 millions de francs, le même immeuble à François Tchakui expert-comptable aujourd'hui décédé. La vente avait été effectuée devant Me Cécile Chantal Nguini Messina, notaire à Yaoundé. Entretemps, les 7 et 8 septembre 1994, alors que l'Ibac était déjà dissoute et que l'immeuble au centre de la querelle, sorti du patrimoine de la banque, Samuel Nana Sinkam avait, d'après les

avocats de l'accusation, évité les liquidateurs pour initier secrètement une procédure individuelle contre la défunte entreprise bancaire qui avait été citée comme partie «au procès frauduleux», alors que cette dernière n'existait plus officiellement. Le 29 novembre 1995, le TGI du Mfoundi qui connaissait du dossier, avait alors rendu un jugement portant sur les informations qualifiées de fausses par les héritiers de François Tchakui, qui annulait l'adjudication faite au profit de l'International Bank of Africa - Cameroon. Du coup, la justice rétrocédait ainsi à M. Nana Sinkam, le propriétaire initial, l'immeuble litigieux. Ce sont ces faits qui ont conduit à l'actuelle procédure devant le TPI centre administratif.

Après dix ans de procédure, l'affaire qui oppose la liquidation de Satellite Insurance et les héritiers de François Tchakui, expert-comptable qui se revendiquent comme les nouveaux acquéreurs de l'immeuble au centre du procès à M. Nana Sinkam Samuel, s'achemine vers son dénouement. L'économiste est poursuivi pour une kyrielle d'infractions, notamment, les déclarations mensongères, la dissimulation de procédure, la suppression et la fabrication de preuve, l'escroquerie, l'abus de confiance spécial et l'infraction

de débiteur frauduleux. L'affaire qui a connu des nombreux renvois, a été retenue à l'audience du 10 mars 2020 pendant laquelle, les avocats de l'accusation ont exposé les faits au centre du litige. Ils l'ont fait en présence de Me Foe Donald, l'avocat du mis en cause a été confiné au mutisme, à cause de l'absence de son client qui n'a pas encore comparu depuis le déclenchement de l'affaire en 2012. En 2013, il avait signalé son indisponibilité dans une correspondance dans laquelle il indiquait au tribunal, qu'il vivait aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il ne lui était pas possible de prendre part à l'audience suivante. Et depuis lors, il n'a plus fait signe de vie, d'après les avocats de l'accusation.

Récriminations

Pour Mes Mbianga et Kwayep, dès lors que Ibac a été dissoute, le principe cardinal gouvernant la liquidation des entreprises bancaires impose la suspension de toutes les poursuites judiciaires entreprises ou non contre ladite société. Ils ont également indiqué que le mis en cause qui savait pertinemment que le titre foncier original se trouvait en la possession régulière de Satellite Insurance Company, s'était fait obtenir un certificat de propriété avec lequel, il va troubler littérale-

ment la liquidation ainsi que ses ayants cause (personnes qui ont acquis un droit ou une obligation d'une autre personne). Ils soulignent que la défunte société d'assurance n'avait jamais été informé «des manœuvres scabreuses» de M. Nana Sinkam Samuel, alors qu'elle était devenue propriétaire incontestable du titre foncier abritant l'immeuble au centre du procès. Pour les avocats, l'économiste a non seulement fabriqué les preuves pour tromper la vigilance du magistrat du TGI mais a dissimulé une procédure qui lui a permis de reprendre un bien qui ne lui appartenait plus.

Dans la suite de leur récit, les avocats expliquent que Samuel Nana Sinkam est un débiteur frauduleux qui n'a pas remboursé les 55 millions de francs que lui avait prêté l'Ibac mais a néanmoins, par un jugement fondé sur les éléments mensongers est revenu, d'après les avocats s'approprié l'immeuble sans se soucier de la dette que son frère avait contractée. Et ce n'est qu'en 2011 que François Tchakui au moment d'intégrer ce domicile, avait découvert le pot-aux-roses. Les avocats ont conclu leurs propos en relevant la mauvaise foi de l'incriminé qui «a refusé d'honorer la justice camerounaise ainsi qu'il se présente comme un mauvais payeur». Ils ont demandé à la justice de le déclarer coupable de tous les faits qui lui sont reprochés afin que «la justice des hommes parle en attendant que celle de Dieu se prononce». Ils ont déposé au tribunal une note de plaidoiries qui revient en détail sur les cinq infractions retenues d'après eux, contre M. Nana Sinkam Samuel. Le verdict sur la culpabilité ou non du mis en cause est attendu le 8 avril 2020.●

Ils ont demandé à la justice de déclarer Samuel Nana Sinkam coupable de tous les faits qui lui sont reprochés afin que «la justice des hommes parle en attendant que celle de Dieu se prononce».

La justice relaxe la SG de la Commission nationale des droits de l'homme

EPILOGUE. Elle était poursuivie pour des faits supposés de calomnie devant le Tribunal de première instance(TPI) de Yaoundé centre administratif. Le juge en charge du dossier a estimé insuffisants les éléments de preuves à charge retenus contre la mise en cause.

• Jacques Kinene – jkiton2007@yahoo.fr

M. Banda Chemuta Divine, président de la Commission nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (Cndhl) qui poursuivait Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline, le Secrétaire général de la commission, pour des faits de dénonciation calomnieuse devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif, n'a pas eu gain de cause face à sa collabora-

trice. Le 10 mars 2020, le juge en charge de l'affaire a rendu son verdict en présence de Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline qui n'a pas eu à s'expliquer sur l'affaire. Au terme des débats ouverts le 12 novembre 2019, le parquet a soutenu qu'il n'y avait pas la preuve que la dénonciation du SG avait été transmise au Secrétaire général de la présidence de la République. Le tribunal qui a suivi le ministère

public, a déclaré cette dernière, non coupable des charges qui pesaient sur sa personne. Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline a été, à cet effet, relaxée purement et simplement pour éléments de preuve à charge insuffisants. A la sortie de la salle d'audience, sa mine ne cachait pas sa joie et son soulagement après la décision de la justice qui a tourné en sa faveur.

Rappelons que les relations professionnelles entre M. Banda Chemuta Divine et Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline s'étaient progressivement détériorées au point de quitter le cadre de la Commission pour se retrouver devant les tribunaux. Dans sa citation directe (plainte), M. Banda Chemuta Divine dénonçait les agissements de

Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline qui avait commencé à lui opposer, au fil du temps, une certaine insubordination en refusant d'exécuter ses instructions. Excédé par le comportement de sa collaboratrice, le président de la Cndhl dit lui avoir adressé une demande d'explication, le 16 août 2019. Contre toute attente, poursuit M. Banda Chemuta Divine, Mme le Secrétaire général va lui retourner une correspondance dans laquelle elle l'accuse d'avoir détourné un véhicule et de nombreux autres biens matériels de l'Etat.

Des accusations que le président de la Commission avait qualifiées de fausses et surtout s'était indigné du fait que Mme Eva Etongue Mayer Jacqueline avait

poussé le bouchon très loin, en divulguant ces dénonciations à l'attention de nombreuses personnalités notamment en adressant une copie de sa correspondance au Secrétaire général de la présidence de la République et à d'autres autorités compétentes, tel qu'il ressort des ampliations faites sur ladite correspondance. Pour le patron de la Cndhl, les allégations querellées n'étaient pas, établies et étaient constitutifs d'une part, du délit de dénonciation calomnieuse et d'autre part, elles étaient susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales à son encontre.●

Un militaire de la Garde présidentielle accusé de filouterie de loyer

QUERELLE . L'homme en tenue reproche à sa bailleresse la violation de domicile et la destruction de ses biens. Dans une plainte croisée, la propriétaire des lieux poursuit le locataire et son épouse pour filouterie de loyer et autres.

• Odette Melingui –odetemelingui2@gmail.com

Le bras de fer juridique entre le couple Alabiso Arindo et Mme Ndjongo Agnès et sa sœur Nkadjock aujourd'hui décédée, est loin de connaître un dénouement. Le 13 mars 2020, les débats ont repris au point zéro alors que le verdict de l'affaire était déjà attendu, après plusieurs années de procès devant Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre-administratif. Il s'agit de deux procédures croisées dans lesquelles les parties s'accusent mutuellement. D'un côté, le couple Alabiso reproche à sa bailleresse, Mme Ndjongo Agnès, et sa sœur les faits de destruction,

trouble de jouissance et injures. Et de l'autre côté, Agnès Ndjongo impute les faits de trouble de jouissance et filouterie de loyer à son locataire, Alabiso Arindo.

Lors des audiences antérieures, Mme Alabiso, avait déclaré que le 23 novembre 2016, alors qu'elle s'était rendue à son lieu de service, elle a reçu un appel téléphonique de sa belle-mère, l'informant de ce que Mme Ndjongo Agnès sa bailleresse, s'est rendue à son domicile à Etoug-Ebe, armée de machette et gourdin, et a détruit le séchoir sur lequel se trouvait sa lingerie. Quelques heures plus tard, après avoir prévenu son

mari, militaire de la Garde présidentielle (GP) de cet incident, elle l'a rejoint à leur domicile où l'attendait impatiemment Mme Ndjongo. Lorsqu'elle a voulu savoir ce qui se passait, la dame dit avoir fait l'objet des injures. « Elle m'a traité de sorcière. Elle a dit que je suis une Boko Haram à cause du fait que je suis originaire la région du Nord, et que j'ai tué ma mère pour venir me cacher à Yaoundé. Elle m'a aussi traitée de femme stérile, de prostituée et autres », a-t-elle déclaré.

Préavis payant

Poursuivant son témoignage, Mme Alabiso a relaté que sa bailleresse s'est introduite dans son domicile et l'a roué de coups alors qu'elle était enceinte de trois mois. « Elle m'a bousculée et j'ai eu à beaucoup, saigner. Une fois à l'hôpital, mon médecin a constaté que le col de mon utérus était ouvert mais que le bébé était en bonne santé. I m'a établi un certificat

médical. » Après cet incident, Mme Ndjongo a donné un préavis payant de deux mois à ses locataires afin ceux-ci libèrent les lieux. Mme Alabiso soutient que son époux a voulu s'acquitter de ces frais, mais, la bailleresse a refusé de les recevoir pour finalement l'accuser des faits de filouterie de loyer.

Pour ce qui est de feu Nkadjock, Mme Alabiso déclare qu'elle est la source même du problème qui oppose sa famille à la bailleresse. Elle soutient qu'elle partageait une véranda commune avec cette dernière, et la cohabitation était insupportable. « Elle se permettait de verser l'eau souillée et les déchets de poison sur la véranda, et même dans ma maison. Quand je lui faisais des reproches, elle me dit qu'elle est chez elle et qu'elle a le droit de faire ce qu'elle désire. Informée de la situation, sa sœur, qui est notre bailleresse,

se contentait de nous demander de quitter les lieux si nous ne sommes pas à l'aise », a-t-elle soutenu.

Pour sa part, M. Alabiso a déclaré que c'est sa maman qui est venue le retrouver à son lieu de service pour l'informer des agissements de sa bailleresse. Une fois à son domicile, il a constaté que son séchoir avait été détruit et Mme Ndjongo accompagnée de ses cousins tous armés de machettes et gourdins avaient été désignés comme les auteurs de cette destruction. Il dit avoir pris des photographies avant d'aller porter plainte à la brigade de Mvog-Betsi. « Comme je suis reparti sans la violenter, elle m'a traité de lâche. » Le militaire ainsi leurs deux témoins ont dit n'avoir pas assisté à la scène de violence dans son domicile et que les injures proférées contre Mme Alabiso leur ont été rapportées par cette dernière.

Julius Ayuk Tabe et consorts attendus devant la Cour d'appel

RECOURS. Sept mois après sa condamnation à la réclusion à vie et au paiement de 250 milliards de francs de dommages intérêts à payer à l'Etat, le leader séparatiste et président autoproclamé de l'Etat fantoche d'Ambazonie et ses lieutenants vont comparaître ce 19 mars 2020, devant la Cour d'appel du Centre qui doit réexaminer leur dossier.

• Jacques Kinene – jki-ton2007@yahoo.fr

Quelle sauce seront mangés Julius Ayuk Tabe, président autoproclamé de la République fantoche d'Ambazonie, leader de la cause sécessionniste et ses neuf compagnons appelés à comparaître devant la Cour d'appel du Centre, le jeudi 19 mars 2020 ? Personne ne peut présager de l'issue de cette affaire cette juridiction. On se souvient que Julius Ayuk Tabe et ses compagnons étaient poursuivis devant le Tribunal militaire de Yaoundé pour des faits de complicité d'actes de terrorisme, apologie d'actes de terrorisme, recrutement et formation, financement d'actes de terrorisme, sécession, révolution,

bande armée, insurrection, hostilité contre la patrie, propagation de fausses nouvelles qui les exposaient à la peine de mort.

Mais s'ils ont échappé à la peine capitale, Ayuk Tabe et ses compagnons d'infortune ont écopé de la réclusion à vie et au paiement de 250 milliards de francs de dommages intérêts à payer à l'Etat à titre de réparation des dégâts enregistrés lors des assauts des combattants sécessionnistes dans la région du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ils sont aussi astreints de verser 12,5 milliards de francs comme frais de procédure (dépens). C'était au cours d'une audience inédite de plus de 15 heures chrono tenue entre lundi 19 et mardi 20 août 2019, la bande à Ayuk Tabe privée de l'assistance de ses avocats qui se sont déconstitués en plein procès pour contester la «parodie de justice», la «mascarade». Me Amungwa Tanyi Nico, membre de ce collectif des avocats de la défense avait clamé à qui voulait l'entendre que leurs clients n'avaient pas eu droit à un procès équitable, à armes égales. Au contraire. Pour lui tout comme pour ses confrères, les juges ont prêté main forte à l'accusation pour prononcer la condamnation de M. Ayuk Tabe malgré les flagrantes violations de la loi ayant émaillé l'audience du tribunal militaire. A titre d'exemple, quatre témoins avaient été présentés aux juges qualifiés de partiels, pour asseoir l'accusation alors que le nom d'un seul

témoin figurait dans la liste qui leur avait été communiquée par le parquet. Des témoins que les avocats ont découvert ce jour-là. En dépit de leurs protestations, le tribunal va décider d'entendre les quatre hommes. Qu'à cela ne tienne, Ayuk Tabe et ses compagnons d'infortune n'ont pas abandonné l'idée de gagner le procès qui leur est fait, en dépit de cette première condamnation. Le collectif d'avocats avait interjeté appel et estimait un tel jugement mérite d'être effacé des annales judiciaires du Cameroun. Avec le procès qui s'ouvre le 19 mars, les Camerounais attendent d'être enfin édifés sur les actes véritablement posés par le leader sécessionniste et ses lieutenants, le tribunal militaire ayant été plus qu'expéditif. Il n'est cependant pas anodin de relever avec certains observateurs des milieux judiciaires que la Cour d'appel du Centre s'est souvent montrée fébrile par rapport aux affaires qui lui viennent du Tribunal militaire de Yaoundé (TMY), notamment celles concernant les militants du Mouvement de la Renaissance du Cameroun (MRC) de Maurice Kamto. Qui s'étaient terminés en queue de poisson parce que les juges de la Cour avait exigé la tenue des audiences à huis-clos auxquelles se sont opposés Maurice Kamto et ses partisans. Qu'en sera-t-il du cas de Julius Ayuk Tabe ? On ne perd rien à attendre. ●

ANNONCES LÉGALES

ETUDE Me JEAN-JACQUES MOUKORY EYANGO, NOTAIRE A LA 3e CHARGE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DOUALA-NDOKOTI - Face ENEO-NDOKOTI, au-dessus d'AFRILAND FIRST BANK, DOUALA, B.P. 96 - TEL. 233.41.86.86 -

SOCIETE CAMEROUNAISE D'IMPORTATION EN ABREGÉ «SCI»
Sarl unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA - Siège social : Douala-Marché Mboppi, B.P. 96

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean Jacques MOUKORY EYANGO, le 10 mars 2020 dûment enregistrés, il a été constitué une SUARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet L'import-export, La distribution, La représentation de marques, Le commerce général, gros, demi-gros et détails. Durée: 99 années. Gérant : Monsieur D'OLIVEIRA VARENS Rodrigue Jean De Dieu. Dépôt légal: Greffe du Tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me J.J. MOUKORY EYANGO, Notaire.

ETUDE Me JEAN-JACQUES MOUKORY EYANGO, NOTAIRE A LA 3e CHARGE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DOUALA-NDOKOTI - Face ENEO-NDOKOTI, au-dessus d'AFRILAND FIRST BANK, DOUALA, B.P. 96 - TEL. 233.41.86.86 -

TRAMACO SARL

Sarl pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA - Siège social : Douala, B.P. s/c 96

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques MOUKORY EYANGO, le 9 mars 2020 dûment enregistrés, il a été constituée une SARL aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet Bâtiments & TP; Commerce général; Import-export; Négoce; Prestation de services. Durée: 99 années. Gérant Mme DAIPA Yasmine. Dépôt légal : Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Me J.J. MOUKORY EYANGO, Notaire.

ETUDE MAITRE BANBE, Notaire à Sangmélima B.P. : 22 - Tél/Gsm : 697890350 / 677691223

XIBREX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000.000 de Francs CFA - Siège social s/c B.P. : 282 Sangmélima

CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Maître BANBE, Notaire à Sangmélima, le 8 Janvier 2020, dûment enregistrés, il a été constitué une Société Responsabilité Limitée pour une durée de 99 ans, sous la dénomination et les caractéristiques ci-dessus ayant pour objet la commercialisation du matériel informatique et la commercialisation de services et de solutions de gestion globale de la relation client à distance.

Monsieur NTSAMA ZE Igor Firmin a été nommé gérant. Dépôt: Greffe du Tribunal de Première Instance de Sangmélima.

Pour avis et insertion, Maître BANBE, Notaire.



**Retrouvez votre hebdomadaire
d'informations juridico-judiciaires
chaque lundi chez votre marchand
de journaux.**



Le meilleur de l'information juridico-judiciaire!